



3.5.3 – Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **15 SEP. 2022**

**OBJET: APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE CRENEAUX HORAIRES D'OCCUPATION D'UN LOCAL SIS A L'ESPACE NELLY ROUSSEL AU BENEFICE DU POLE SOCIAL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu les articles L. 2121-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires d'un local situé à l'Espace socio-culturel Nelly Roussel au bénéfice du Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine,

**CONSIDERANT :**

Que la Commune consent à octroyer au Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine des créneaux horaires dans un local situé à l'Espace socio-culturel Nelly Roussel,

Que le local mis à disposition du Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine sera utilisé par ce dernier pour une permanence,

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux précités entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne et le Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine,

Que, d'une manière générale, la Commune de Villeneuve-la-Garenne et le Pôle Social Départemental s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Qu'enfin, la convention de mise à disposition en question sera consentie à titre gratuit et sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au 31 août 2023 inclus.

**DECIDE :**

De conclure une convention de mise à disposition de créneaux horaires d'un local situé à l'Espace socio-culturel Nelly Roussel, sis 3 mail Marie Curie, entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne et le Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **15 SEP. 2022**



**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



Service Espaces socioculturels

CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE  
CRENEAUX HORAIRES  
D'OCCUPATION D'UN LOCAL  
SIS A « L'ESPACE SOCIO-CULTUREL  
NELLY ROUSSEL »  
AU BÉNÉFICE DU PÔLE SOCIAL DEPARTEMENTAL  
DES HAUTS-DE-SEINE

**Entre :**

**La Commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine), représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

ci-après désignée « la Commune »,

**D'une part,**

**Et :**

**Le Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine**, sis 54, avenue Maréchal LECLERC-92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Madame Francine BAGASSIEN, Directrice, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désigné « Le Pôle Social Départemental »,

**D'autre part,**

Il a été rappelé ce qui suit.

## **PREAMBULE :**

L'Espace socio-culturel « Nelly ROUSSEL » sis 3, Mail Marie Curie, est un équipement collectif réalisé à l'occasion d'une vaste opération de réaménagement du quartier Nord de la Ville.

Il a été créé dans l'objectif de promouvoir le développement d'activités d'animation ou de services d'utilité sociale et culturelle en direction des populations de ce quartier. Équipement de proximité, il a également vocation à constituer un équipement structurant de la vie sociale et culturelle à l'échelle de la Commune.

Le Pôle Social Départemental est porteur d'une action qui, de par sa nature ou ses effets attendus, rencontre les objectifs assignés au fonctionnement dudit équipement.

Pour les besoins de sa mise en œuvre, le Pôle Social Départemental a sollicité de la Commune, l'attribution de créneaux horaires d'activités, afin d'animer une permanence au sein de l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL.

La présente convention a donc pour objet de formaliser les conditions d'allocation de ces ressources au bénéfice du Pôle Social Départemental.

**Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit.**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La Commune consent à octroyer à l'organisme, qui l'accepte, des créneaux horaires dans un local sis à l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL dans les conditions définies aux présentes.

Le local mis à la disposition du Pôle Social Départemental sera utilisé pour une permanence.

Adresse postale de l'immeuble : « Espace Nelly ROUSSEL » - 3, Mail Marie Curie.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au **31 août 2023**.

## **ARTICLE 3 - LISTE DES CRENEAUX HORAIRES ALLOUES**

Les créneaux horaires accordés à l'association s'établissent comme suit :

<b>Jour</b>	<b>Désignation du local</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Nom du Correspondant</b>	<b>Heure de Début</b>	<b>Heure de Fin</b>
Lundi	« Espace Nelly ROUSSEL » - Bureau 1 du Point-justice	Accueil des familles résidant sur le département du 92	Christine MARTEIL	13H15	17H15

Toutefois, cette salle étant un local partagé, ce planning est susceptible d'être modifié en fonction des besoins du service, notamment pendant les vacances scolaires, et sera notifié par courrier deux semaines à l'avance.

Le Pôle Social Départemental devra respecter les horaires d'ouverture du bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL » pour accéder au local. Le Pôle Social Départemental ne pourra pas utiliser le local pendant les jours fériés et les fermetures techniques.

## **ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DE LA PERIODE D'UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES**

Les créneaux horaires étant accordés au Pôle Social Départemental pour une période limitée (*cf.* l'article 2), il lui appartient d'en solliciter le renouvellement, et ce par écrit, pour les périodes suivantes. Cette démarche devra intervenir au 15 juin de l'année en cours pour les activités couvrant la période de septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les courriers de demandes de renouvellement de créneaux seront adressés à l'attention de Monsieur le Maire. Ces courriers pourront être déposés au Point-justice ou envoyés en Mairie par voie postale.

Le silence de l'administration vaudra rejet de la demande de renouvellement de créneaux horaires.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES**

### **5.1 - Obligations à la charge de l'organisme Pôle Social Départemental**

Dans le cadre de l'occupation stricte du local :

- Respecter les créneaux horaires alloués pour le bon fonctionnement de la structure. « L'heure de fin de l'activité » s'entend par l'horaire effectif de sortie du local attribué. Toute occupation du local en dehors des périodes prévues requiert une autorisation expresse ;
- Prendre le local dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ou travaux d'aucune sorte, gros ou menus, pendant toute la durée de la convention ;
- Faire réparer immédiatement, à ses frais ou d'en supporter la facturation tous les dégâts qui seraient faits dans les lieux provenant d'un des membres de l'organisme ;
- Aviser sans aucun retard le Directeur de l'établissement de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause ;
- Ne pouvoir consentir aucune sous location totale ou partielle, fusse à titre précaire et même gratuit, à peine de nullité absolue et de résiliation de la présente convention ;
- Le Pôle Social Départemental s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur qui lui sont spécifiquement applicables eu égard à la nature des activités qu'elle organise ou auxquelles elle apporte son concours ;
- Renseigner le questionnaire anonyme fourni par le Point-justice pour chaque usager reçu (informations à caractère généraliste permettant d'alimenter le bilan de fonctionnement du Point-justice).

Au cas où le Pôle Social Départemental n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention serait résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité.

### **5.2 - Obligations à la charge de la Commune**

La Commune s'engage notamment à :

- Faciliter l'accès au local au Pôle Social Départemental pour qu'il y effectue sa permanence ;

- Mettre à disposition du Pôle Social Départemental des installations et du matériel de qualité ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition du bureau 1 de l' «Espace Nelly ROUSSEL » ;
- Faire en sorte que le personnel de l'équipement de l' «Espace Nelly ROUSSEL » collabore dans les meilleures conditions possibles avec les représentants du Pôle social Départemental ;
- Mettre à disposition chauffage et éclairage ainsi que le personnel lié au fonctionnement du bureau 1 (Point-justice).

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

Le Pôle Social Départemental s'engage à souscrire, une ou plusieurs polices d'assurance, aux fins de couvrir ses responsabilités.

Le Pôle Social Départemental renonce à tout recours contre la Commune.

La Commune déclare, de son côté, être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COMMUNE**

La Commune pourra à tout moment contrôler le bon entretien du local et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

Le Pôle Social Départemental devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

#### **ARTICLE 9 - LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE**

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts pouvant intervenir aux effets personnels et matériels de l'organisme durant ses activités.

Par ailleurs, tout stockage de matériel est interdit dans les salles d'activités. En cas de dérogation au principe, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts qui surviendraient sur ledit matériel.

#### **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

**ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 - DIFFERENDS ET LITIGES**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, en **deux exemplaires originaux** le : ..... **23 AOUT 2022**

Pour la Commune  
de Villeneuve-la-Garenne,  
**Le Maire,**



**Pascal PELAIN**

*Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*

Pour le Pôle Social  
Départemental,  
**La directrice,**

**Francine BAGASSIEN**





## DECISION MUNICIPALE

1.4 - Autres types de contrats

Date d'affichage : 15 SEP. 2022

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION 2022-2023 « EXPERIMENTATION MATERNELLE ET CINÉMA – PASSEURS D'IMAGES » AU PROFIT DU CINÉMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu le projet de convention 2022-2023 « Expérimentation maternelle et cinéma – passeurs d'images » sur le territoire de la Commune de Villeneuve-la-Garenne,

**CONSIDERANT :**

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne consent à ce que le Cinéma André Malraux:

- Contacte l'Inspection de sa circonscription pour s'assurer de l'inscription des classes,
- Suive le programme adapté aux classes,
- Rappelle que l'engagement dans le projet oblige à la découverte des 2 films pour les petites sections et de 3 films pour les moyennes et grandes sections,
- Distribue aux établissements inscrits les documents pédagogiques avant la diffusion des films dès leur réception,
- Accepte de faire circuler les DCP (sous 48 heures) de salle en salle,
- Respecte un prix de place de 2 euros au minimum et de 2,50 euros au maximum.

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de la convention 2022-2023 « Expérimentation maternelle et cinéma - passeurs d'images » entre la Commune et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies.



**DECIDE :**

D'approuver la convention « Expérimentation maternelle et cinéma - passeurs d'images » entre la Commune et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry,

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **15 SEP. 2022**



**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

## SEINE EXPERIMENTATION MATERNELLE ET CINEMA - PASSEURS D'IMAGES

### CONVENTION 2022 / 2023

Le projet s'adresse au jeune public, aux enfants de la petite section à la grande section de l'école maternelle, et à ses enseignants.

Le cinéma le Rex représenté par Carline DIALLO s'engage dans le cadre de l'opération Maternelle et Cinéma à mettre en œuvre le dispositif :

- choix et nombre d'écoles et de classes,
- travailler avec les salles de cinéma retenues dans le département en accord avec la nature de l'opération, • assurer les plannings des dates et des films sélectionnés par l'association "Passeurs d'images",
- faire parvenir auprès des salles les documents d'accompagnement des films ou tout autre écrit et audiovisuel conçus par l'association "Passeurs d'images" ou décidés par le groupe pilote de l'Académie des Hauts-de-Seine,
- développer, chaque fois que possible, la formation des enseignants et toute autre initiative favorable au projet.

Le cinéma... André Malraux ..... de Villeneuve-la-Garenne .....  
Représenté par... Pascal Pelain, Maire de Villeneuve-la-Garenne ..... s'engage :

- A contacter l'Inspection de sa circonscription pour s'assurer de l'inscription des classes.
- A contacter les établissements scolaires, leur communiquer le planning.  
A suivre le programme adapté aux classes.
- A rappeler que l'engagement dans le projet oblige à la découverte des 2 films pour les PS et de 3 films pour les Ms et GS.
- A distribuer aux établissements inscrits les documents pédagogiques avant la diffusion des films dès leur réception.
- A présenter dans la salle, dans des conditions optimales, aux enfants des écoles, les films choisis par les lieux coordinateurs en concertation avec les participants et en respectant la limite de 4 classes par séance.

- A accepter de faire circuler les DCP (sous 48 heures) de salle en salle.
- Au moindre problème, à informer le lieu fédérateur le Rex et à lui adresser toutes les informations concernant les entrées, le nombre d'enfants et de classes par film.
- A respecter un prix de place de 2 €uros au minimum et de 2, 50 €uros au maximum.
- A prendre connaissance du cahier des charges du dispositif (ci-joint).

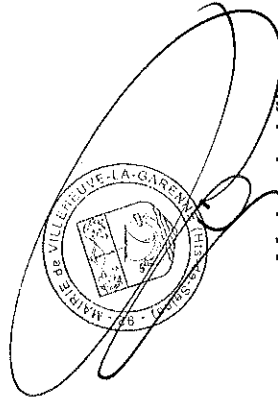
*fait à Villeneuve-la-garenne, le 15 SEP. 2022*

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé".

« Lu et approuvé »

Carline DIALLO

Pascal Pelain



Coordinateur cinéma

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du grand Paris

Avis de réception en préfecture  
02-219200789-20220915-2022\_09\_15\_168-AI  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Convention : un exemplaire à renvoyer complété et signé au coordinateur cinéma.



N° 167

## DECISION MUNICIPALE

1.4 - Autres types de contrats

Date d'affichage : **15 SEP. 2022**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION 2022-2023 « ÉCOLE ET CINÉMA – PASSEURS D'IMAGES » AU PROFIT DU CINÉMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu le projet de convention 2022-2023 « Ecole et cinéma – Passeurs d'images » sur le territoire de la Commune de Villeneuve-la-Garenne (92390),

**CONSIDERANT :**

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne consent à ce que le Cinéma André Malraux:

- Contacte l'Inspection de sa circonscription pour s'assurer de l'inscription des classes,
- Suive le programme adapté aux classes,  
Rappelle que l'engagement dans le projet oblige à la découverte des 3 films par tranche d'âge,
- Distribue aux établissements inscrits les documents pédagogiques avant la diffusion des films dès leur réception,
- Accepte de faire circuler les DCP (sous 48 heures) de salle en salle,
- Respecte un prix de place de 2 euros au minimum et de 2,50 euros au maximum.

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de la convention « école et cinéma - passeurs d'images » entre la Commune et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies,

**DECIDE :**

D'approuver la convention 2022-2023 « Ecole et cinéma - passeurs d'images » entre la Commune et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry,

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **15 SEP. 2022**



**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

## ECOLE ET CINEMA – PASSEURS D'IMAGES

### CONVENTION 2022 / 2023

Le projet s'adresse au jeune public, aux enfants de la grande section de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, et à ses enseignants.

Le cinéma le Rex représenté par Carline DIALLO s'engage dans le cadre de l'opération École et Cinéma à mettre en œuvre le dispositif :

- choix et nombre d'écoles et de classes,
- travailler avec les salles de cinéma retenues dans le département en accord avec la nature de l'opération, • assurer les plannings des dates et des films sélectionnés par l'association "Passeurs d'images",
- faire parvenir auprès des salles les documents d'accompagnement des films ou tout autre écrit et audiovisuel conçus par l'association "Passeurs d'images" ou décidés par le groupe pilote de l'Académie des Hauts-de-Seine,
- développer, chaque fois que possible, la formation des enseignants et toute autre initiative favorable au projet.

Le cinéma... **André Malraux**.....de... **Villeneuve-la-Garenne**.....  
Représenté par... **Pascal Pelain, Maire de Villeneuve-la-garenne**.....s'engage :

- A contacter l'Inspection de sa circonscription pour s'assurer de l'inscription des classes.
- A contacter les établissements scolaires, leur communiquer le planning.
- A s'assurer que toute classe inscrite dans le projet École et Cinéma se sera inscrite sur l'application CINEMA. • A suivre le programme adapté aux classes.
- A rappeler que l'engagement dans le projet oblige à la découverte des 3 films par tranche d'âge.
- A distribuer aux établissements inscrits les documents pédagogiques avant la diffusion des films dès leur réception.
- A présenter dans la salle, dans des conditions optimales avec un nombre d'élèves limités, aux enfants des écoles, les films choisis par les lieux coordinateurs en concertation avec les participants.



- A accepter de faire circuler les DCP (sous 48 heures) de salle en salle.
- Au moindre problème, à informer le lieu fédérateur le Rex et à lui adresser toutes les informations concernant les entrées, le nombre d'enfants et de classes par film.
- A respecter un prix de place de 2 € au minimum et de 2, 50 € au maximum.
- A faire bénéficier les Enseignants-Coordonnateurs de la gratuité des places sur présentation de leur Pass. Ainsi que cartes de réduction enseignants et élèves.
- A prendre connaissance du cahier des charges du dispositif (ci-joint), ainsi que de la fiche « salles associées » (ci jointe) éditée par « Passeurs d'images ».

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 15 SEP. 2022

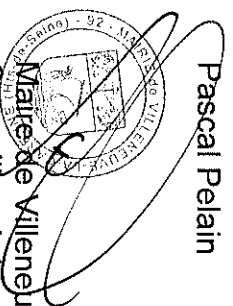
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé".

« Lu et approuvé »

Carline DIALLO

Pascal Pelain

Coordinateur cinéma



Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du grand Paris

Convention : un exemplaire à renvoyer complété et signé au coordinateur cinéma.



3.5.3 – Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 08 SEP. 2022

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE AU PARKING SOUTERRAIN DE L'ESPACE PIERRE BROSSOLETTE AU PROFIT DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2121-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal en date du 8 juin 2021 au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la décision n°121 datée du 19 avril 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au profit de la Croix-Rouge française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

**CONSIDERANT :**

Qu'au terme d'une convention signée entre les parties en date du 8 juin 2021, la Commune a autorisé l'association reconnue d'utilité publique Croix-Rouge française l'autorisation relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette pour une durée de six mois pouvant être renouvelée de manière expresse pour une durée déterminée,

Qu'au terme de l'avenant n°1 en date du 19 avril 2022, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au profit de la Croix-Rouge a été renouvelée jusqu'au 30 juin 2022 inclus,

Que la réalisation des activités de ce centre de santé nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement pour le personnel qui assure le fonctionnement du centre,

Qu'il convient de permettre à ladite association de bénéficier d'une autorisation temporaire de stationnement au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité du centre de santé,

Qu'il est nécessaire désormais d'approuver et de signer un avenant n°2, et ceci, afin de prolonger ladite convention pour une durée supplémentaire de 6 mois à compter de sa date de notification jusqu'au **31 décembre 2022 inclus**,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer l'avenant n°2 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au profit de la Croix-Rouge Française relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne,

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **18 JUL. 2022**

Pascal PELAIN



**Maire de Villeneuve-la-Garenne**  
**Conseiller régional d'Ile-de-France**  
**Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220908-2022\_09\_08\_166-A1  
Date de réception préfecture : 08/09/2022

2/2



3.5.3 – Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **05 SEP. 2022**

**OBJET: APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE CRENEAUX HORAIRES D'OCCUPATION DE LOCAUX SIS A L'ESPACE SOCIO-CULTUREL NELLY ROUSSEL AU BENEFICE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DES HAUTS-DE-SEINE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu les articles L. 2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires de locaux situés à l'espace socio-culturel Nelly Roussel de la ville au bénéfice de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine,

**CONSIDERANT :**

Que la commune consent à octroyer à la CAF des créneaux horaires dans les locaux situés aux Espaces socio-culturels.

Que les locaux mis à disposition de la CAF seront utilisés par cette dernière pour une permanence.

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux précités entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et la CAF.

Que, d'une manière générale, la commune de Villeneuve-la-Garenne et la CAF s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

Qu'enfin, la convention de mise à disposition en question sera consentie à titre gratuit et sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au 30 juin 2023 inclus.

**DECIDE :**

De conclure une convention de mise à disposition de créneaux horaires d'un local situé aux Espaces socio-culturels, bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL », sis 3 mail Marie Curie, entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et la CAF.


**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 SEP. 2022**

  
**Pascal PELAIN**  
**Maire de Villeneuve-la-Garenne**  
**Conseiller Régional d'Île-de-France**  
**Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220905-2022\_09\_05\_165-A1  
Date de réception préfecture : 05/09/2022





Service Espaces socioculturels

CONVENTION  
  
DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE  
CRENEAUX HORAIRES  
D'OCCUPATION DE LOCAUX  
SIS A « L'ESPACE SOCIO-CULTUREL  
NELLY ROUSSEL »  
AU BÉNÉFICE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE

**Entre :**

**La Commune de Villeneuve-la-Garenne** (Hauts-de-Seine), représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

ci-après désignée « la Commune »,

**D'une part,**

**Et :**

**La caisse d'allocations familiales (CAF)** des Hauts-de-Seine, représentant local de la Caisse nationale d'allocations familiales, sise 70-88, rue Paul Lescop - 92023 NANTERRE CEDEX, représentée par **Madame Caroline GUGENHEIM**, Directrice, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désignée « la CAF »,

**D'autre part,**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220905-2022\_09\_05\_165-A1  
Date de réception préfecture: 03/09/2022



Il a été rappelé ce qui suit.

**PREAMBULE :**

L'Espace socio-culturel « Nelly ROUSSEL » sis 3, Mail Marie Curie est un équipement collectif réalisé à l'occasion d'une vaste opération de réaménagement du quartier Nord de la Ville.

Il a été créé dans l'objectif de promouvoir le développement d'activités d'animation ou de services d'utilité sociale et culturelle en direction des populations de ce quartier. Équipement de proximité, il a également vocation à constituer un équipement structurant de la vie sociale et culturelle à l'échelle de la Commune.

La Caisse d'allocations familiales (CAF) est porteuse d'une action qui, de par sa nature ou ses effets attendus, rencontre les objectifs assignés au fonctionnement dudit équipement.

Pour les besoins de sa mise en œuvre, la CAF a sollicité de la Commune, l'attribution de créneaux horaires d'activités, afin d'animer une permanence au sein de cet Espace socio-culturel.

La présente convention a donc pour objet de formaliser les conditions d'allocation de ces ressources au bénéfice de la Caisse d'allocations familiales (CAF).

**Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La Commune consent à octroyer à l'organisme, qui l'accepte, des créneaux horaires dans les locaux sis à l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL, dans les conditions définies aux présentes.

Les locaux mis à la disposition de la CAF seront utilisés pour une permanence.

Adresse postale de l'immeuble : « Espace Nelly ROUSSEL » - 3, Mail Marie Curie.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au **31 juillet 2023**.

**ARTICLE 3 - LISTE DES CRENEAUX HORAIRE ALLOUES**

Les créneaux horaires accordés à l'association s'établissent comme suit :

Jour	Désignation des locaux	Nature de l'activité	Nom du Correspondant	Heure de Début	Heure de Fin
Lundi	« Espace Nelly ROUSSEL » - Bureau 1 du Point-Justice	Permanence sociale	Mme Amélie GUILLAUME	9H00	12H00
Mercredi	« Espace Nelly ROUSSEL » - Bureau 2 du Point-justice	Permanence sociale	Mme Nadine VENASSON	9H00	12H00

Toutefois, cette salle étant un local partagé, ce planning est susceptible d'être modifié en fonction des besoins du service, notamment pendant les vacances scolaires, et sera notifié par courrier deux semaines à l'avance.

La CAF devra respecter les horaires d'ouverture du bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL » pour accéder aux locaux. La CAF ne pourra pas utiliser les locaux pendant les jours fériés et les fermetures techniques.

#### **ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DE LA PERIODE D'UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES**

Les créneaux horaires étant accordés à la CAF pour une période limitée (cf. l'article 2), il lui appartient d'en solliciter le renouvellement, et ce par écrit, pour les périodes suivantes. Cette démarche devra intervenir au 15 juin de l'année en cours pour les activités couvrant la période de septembre de l'année en cours jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.

Les courriers de demandes de renouvellement de créneaux seront adressés à l'attention de Monsieur le Maire. Ces courriers pourront être déposés au Point-justice ou envoyés en Mairie par voie postale.

Le silence de l'administration vaudra rejet de la demande de renouvellement de créneaux horaires.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES**

##### **5.1 - Obligations à la charge de l'organisme CAF**

Dans le cadre de l'occupation stricte des locaux :

- Respecter les créneaux horaires alloués pour le bon fonctionnement de la structure. « L'heure de fin de l'activité » s'entend par l'horaire effectif de sortie des locaux attribués. Toute occupation des locaux en dehors des périodes prévues requiert une autorisation expresse ;
- Prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ou travaux d'aucune sorte, gros ou menus, pendant toute la durée de la présente convention ;
- Faire réparer immédiatement, à ses frais ou d'en supporter la facturation tous les dégâts qui seraient faits dans les lieux provenant d'un des membres de l'organisme ;
- Aviser sans aucun retard le Directeur de l'établissement de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause ;
- Ne pouvoir consentir aucune sous-location totale ou partielle, fusse à titre précaire et même gratuit, à peine de nullité absolue et de résiliation de la présente convention ;
- La CAF s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur qui lui sont spécifiquement applicables eu égard à la nature des activités qu'elle organise ou auxquelles elle apporte son concours ;
- Renseigner le questionnaire anonyme fourni par le Point-justice pour chaque usager reçu (informations à caractère généraliste permettant d'alimenter le bilan de fonctionnement du Point-justice).

Au cas où la CAF n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention serait résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité.

## **5.2 - Obligations à la charge de la Commune**

La Commune s'engage notamment à :

- Faciliter l'accès aux locaux à la CAF pour qu'elle y effectue sa permanence ;
- Mettre à disposition de la CAF des installations et du matériel de qualité ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des bureaux 1 et 2 de l' « Espace Nelly ROUSSEL » ;
- Faire en sorte que le personnel de l'équipement de l'Espace Nelly ROUSSEL collabore dans les meilleures conditions possibles avec les représentants de la CAF ;
- Mettre à disposition chauffage et éclairage ainsi que le personnel lié au fonctionnement du bureau 1 et 2 (Point-justice).

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention de mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

La Caisse d'allocations familiales (CAF) s'engage à souscrire, une ou plusieurs polices d'assurance, aux fins de couvrir ses responsabilités.

La Commune déclare, de son côté, être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

## **ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COMMUNE**

La Commune pourra à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

La CAF devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

## **ARTICLE 9 - LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE**

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts pouvant intervenir aux effets personnels et matériels de l'organisme durant ses activités.

Par ailleurs, tout stockage de matériel est interdit dans les salles d'activités. En cas de dérogation au principe, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts qui surviendraient sur ledit matériel.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

**ARTICLE 11 - AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

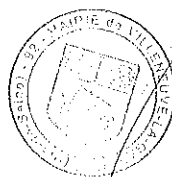
**ARTICLE 12 - DIFFERENDS ET LITIGES**

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, en deux exemplaires originaux le : **05 SEP. 2022**

**Pour la Commune  
de Villeneuve-la-Garenne,**

**Le Maire,**



**Pascal PELAIN**

**Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

**Pour la CAF,**

**La Directrice,**

**Caroline GUGENHEIM**



## DÉCISION MUNICIPALE

1.4 - Autres contrats

Date d'affichage : 30 AOÛT 2022

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE DE VACANCES « LES JOURDILS » AU MONT-SAXONNEX POUR L'ASSOCIATION AMICALE DE VILLENEUVE LA GARENNE POUR LA PÉRIODE DU 22 AU 27 AOÛT 2022 EN PENSION COMPLÈTE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°4/0378 en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne et dûment approuvé par l'association amicale de Villeneuve la garenne

**CONSIDERANT :**

Que l'association souhaite utiliser les locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) afin d'y accueillir ses adhérents pour la période du 22 au 27 août 2022, soit 5 jours en pension complète,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne accepte de mettre à disposition une partie des locaux du centre de vacances « Les Jourdils » pour la période précitée,

Que l'association Amicale de Villeneuve la garenne s'engage à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies dans le projet de convention et notamment les tarifs de mise à disposition applicables,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex avec l'association Amicale de Villeneuve la garenne, et ceci, pour la période précitée, convention à laquelle est annexée la charte d'utilisation des locaux du Mont-Saxonnex.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **30 AOUT 2022**



**Pour le Maire empêché,**

**Alain-Xavier FRANÇOIS**





## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE « LES JOURDILS »**

Entre **la Ville de Villeneuve la Garenne**, représentée par **Monsieur Pascal PELAIN**, Maire de Villeneuve-la-Garenne, habilité à signer la convention par délibération municipale en date du 15 juillet 2020,

D'une part,

Et,

**L'Association Amicale de Villeneuve-la-Garenne**, représentée par **Madame Laurence CORONIO**, Présidente de l'Association AVG Omnisports, enregistrée sous le numéro SIRET/ 7854 6611 100016, située au 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne 92390,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1** : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux du Centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex pour la période du 22 au 27 août 2022 inclus, soit 5 jours en pension complète pour L'Association Amicale de Villeneuve-la-Garenne

### **Article 2** : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition comprend :

- la mise à disposition d'une salle d'activité partagée avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition d'un réfectoire partagé avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition des espaces extérieurs partagés avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition de chambres sur un étage exclusivement réservé
- la mise à disposition d'installations sanitaires sur un étage réservé

### **Article 3** : Obligation à la charge de l'Association

#### ***3.1 : Conditions financières***

L'Association Amicale de Villeneuve-la-Garenne s'engage à verser, dès réception de l'avis des sommes à payer, qui sera adressé par la Trésorerie de la Ville de Gennevilliers, le montant total de la prestation détaillée ci-dessous :

<b>PRESTATIONS</b>	<b>TARIFS</b>	<b>QUANTITE</b>	<b>TOTAL</b>
Pension complète (nuitée + 3 repas)	20 €	18 personnes sur 5 jours	1800€
		<b>TOTAL</b>	<b>1800€</b>

Pour rappel, les tarifs sont fixés par la délibération du Conseil municipal n°4/0378 en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs.

Le règlement sera effectué à l'ordre du Trésor Public de Gennevilliers.

#### ***3.2 : Obligation morale***

Les membres de l'association doivent prendre connaissance de la charte faisant office de règlement intérieur et la signer. Les membres de l'association doivent s'engager à suivre les prescriptions du responsable de la structure quant à l'utilisation des locaux et matériels mis à leur disposition dans le Centre.

L'association accepte que la priorité soit toujours donnée aux enfants et aux adolescents des séjours de vacances organisés par la Ville.

L'association Amicale de Villeneuve-la-Garenne s'engage à indemniser directement les prestataires de la Ville de Villeneuve-la-Garenne ou les éventuels tiers en cas de dommages causés par les participants dans le cadre de la manifestation et (ou) non couverts par leur assurance Responsabilité Civile.

### **Article 4** : Obligation à la charge de la Ville

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'association aux locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des locaux ;
- Ne pas mettre à disposition des agents communaux pour l'animation

### **Article 5** : Responsabilité de l'association

L'association sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

**Article 6** : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

**Article 7** : Différents et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Annexe :

- Charte d'utilisation du Centre de Vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex

Fait à :  
Le :

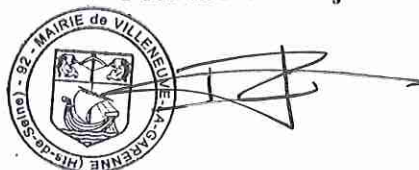
Fait à Villeneuve-la-Garenne  
Le : 30 AOUT 2022

**Pour l'association  
Amicale de Villeneuve la garenne  
La Présidente,**



**Laurence CORONIO**

**Pour la Maire adjointe**



**Khady FOFANA  
Chargée de l'enfance**



3.5.3 - Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 23 AOUT 2022

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET L'ASSOCIATION GENERATIONS UNIS**

***LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,***

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposé par la Commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association « GENERATIONS UNIS ».

***CONSIDERANT :***

Que dans le cadre des produits récoltés des ruches, du potager, du poulailler un espace de vente à La Fabrik en direction du public villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 72 rue de la Fosse aux Astres, à La Fabrik à l'association « GENERATIONS UNIS » dans le cadre de la vente des produits de La Fabrik récoltés du potager, des ruches, du poulailler,

Que l'association « GENERATIONS UNIS » bénéficiera d'une mise en place à La Fabrik,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et l'association GENERATIONS UNIS s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

***DECIDE :***

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement à titre gracieux à La Fabrik entre la Commune et l'association « GENERATIONS UNIS » pour la vente des produits de La Fabrik récoltés du potager, des ruches, du poulailler.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **23 AOUT 2022**

Pascal Pelain



**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220823-2022\_08\_18\_163-A1  
Date de réception préfecture : 23/08/2022

**Convention de mise à disposition d'un emplacement à La Fabrik  
situé 72 rue de la Fosse aux Astres à l'association  
« GENERATIONS UNIS »**



La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

**La Commune de Villeneuve-la-Garenne**, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune »,

D'une part,

Et :

**L'Association Société « GENERATIONS UNIS »**, dont le siège social est situé 1 Square Jean Giraudoux 92390 Villeneuve-la-Garenne, est représentée par **Monsieur Bacari CISSE**, Président,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet ce qui suit :

- La mise à disposition d'un emplacement situé 72 rue de la Fosse aux Astres, à La Fabrik à l'association « GENERATIONS UNIS » dans le cadre de la vente des produits de La Fabrik récoltés du potager, des ruches et du poulailler.
- L'utilisation de l'argent de la vente de ces produits, permettra l'achat de matériels apicoles et le financement de formations et de séjours pour les membres de l'association participant aux ateliers avec l'apiculteur.
- La mise à disposition des minibus de « GENERATIONS UNIS »  
Les véhicules de l'association pourront être utilisés pour toutes les activités de loisirs et besoin du service jeunesse :
  - Pour les besoins des trois coordinations jeunesse (Actions Citoyennes, 8/17 ans et 16/25 ans)
  - Séjours en France ou à l'étranger
  - Réunion et séminaire
  - Déplacement à Villeneuve-la-Garenne
  - Déplacement en dehors de Villeneuve-la-Garenne

## **Article 2 : Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année.

Elle sera, par la suite, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant qu'il n'en sera pas décidé autrement par l'une ou l'autre des parties dans les conditions ci-après.

La partie qui prend l'initiative de mettre fin à la convention en adresse notification à l'autre partie six (6) mois au moins avant la date à laquelle la reconduction tacite aurait pris effet.

## **Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.**

La Fabrik sera aménagée de façon à ce que le public Villéno-garennois puisse acheter les produits tirés du potager, des ruches, du poulailler, pendant les horaires d'ouverture au public, soit de 9.

L'association « GENERATIONS UNIS » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

## **Article 4 : Obligations à la charge respective des parties**

### **4.1 - Obligations à la charge de l'association « GENERATIONS UNIS »**

L'association « GENERATIONS UNIS » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention,
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent,
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable,
- A contracter une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile et celle de ses membres au titre des activités liées à l'occupation des lieux et de l'utilisation des équipements,
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme,
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés à La Fabrik,
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention,
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel ...),

- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où l'association « GENERATIONS UNIS » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

#### **4.2 - Obligations à la charge de la Ville**

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à La Fabrik à l'association « GENERATIONS UNIS » dans le cadre de la vente des produits de La Fabrik tirés du potager, des ruches et du poulailler,
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement.

#### **Article 5 : Conditions financières**

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à l'association « GENERATIONS UNIS » est effectuée à titre gracieux.

#### **Article 6 : Responsabilités de l'association « GENERATIONS UNIS »**

L'association « GENERATIONS UNIS » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

#### **Article 7 - Assurances**

L'association déclare avoir souscrit les assurances couvrant ses biens, son personnel, et les biens qu'elle aurait loués ou qui lui seraient prêtés.  
Celle-ci couvre les dommages causés à la Commune dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

### Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention,
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement...).

### Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification à l'association.

### Article 10 : Election de domicile


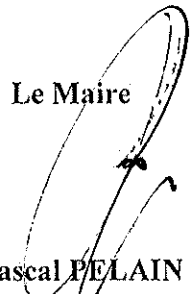
Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

### Article 11 : Différends et litiges

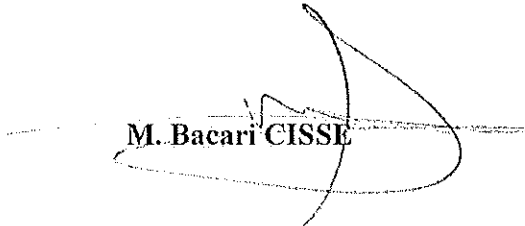
Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le : 26/07/22

Pour la Ville :

  
Le Maire  
  
Pascal PELAIN  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour l'association:

Le Président  
  
M. Bacari Cisse



3.5.3 Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **18 AOUT 2022**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT AU SEIN DU PARKING MUNICIPAL DU CENTRE-VILLE AU PROFIT DU CENTRE DE LA PROTECTION CIVILE PARIS SEINE - ANTENNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

***LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,***

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégations de pouvoir au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal au profit du centre de Protection Civile Paris Seine – Antenne de Villeneuve-la-Garenne pour une place de stationnement au sein du parking municipal du centre-ville sis 3, rue des anciennes Écoles à Villeneuve-la-Garenne,

### ***CONSIDERANT***

Que le centre de Protection Civile Paris Seine – Antenne de Villeneuve-la-Garenne constitue un acteur majeur de l'offre de services de secours au plan local,

Que la Protection Civile est également agréée :

- pour épauler les autorités dans leur démarche de prévention et de réponse face aux catastrophes,
- pour assurer la prise en charge des blessés éventuels lors de catastrophes, l'opération de secours s'inscrit dans une logique d'aide au public et de renfort aux services de l'État,

Que le but est toujours le même : intervenir rapidement pour sauver des vies,

Que de fait, la Protection Civile possède l'agrément A et dispose de nombreux moyens humains et matériels pour organiser les opérations de secours. Elle intervient à la demande des services publics pour les renforcer,

Que depuis quelques temps le centre de Protection Civile rencontre des problèmes liés au stationnement de leur véhicule léger d'intervention,

Que la réalisation des activités de ce centre nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement de leur véhicule léger d'intervention afin que le personnel puisse intervenir immédiatement lors d'interventions,

Qu'il convient de permettre au centre de Protection Civile Paris Seine – Antenne de Villeneuve-la-Garenne de bénéficier d'une autorisation temporaire de stationnement au sein du parking municipal souterrain sis 3 rue des anciennes Ecoles à Villeneuve-la-Garenne, équipement municipal,

### **DECIDE**

D'approuver et de signer la convention d'autorisation temporaire d'une place de stationnement sur le domaine public communal au profit du centre de Protection Civile Paris Seine – Antenne de Villeneuve-la-Garenne au parking municipal souterrain du centre-Ville sis 3, rue des anciennes Écoles à Villeneuve-la-Garenne.

### **DIT**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la convention précitée, jointe à la présente décision municipale, est également consultable auprès du service sécurités juridiques de la commune.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **18 AOUT 2022**



**Pour le Maire empêché,**

**Alain-Xavier FRANÇOIS**



## DECISION MUNICIPALE

7.10.8 - Finances locales - Tarifs

Date d'affichage : **18 AOUT 2022**

**OBJET : TARIFICATION DES VINYLES ET DES CD D'OCCASION MIS EN VENTE PAR LA BIBLIOTHEQUE AIME CESAIRE LE 17 SEPTEMBRE 2022**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la décision municipale n°78 en date du 20 septembre 2021 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de produits liés aux activités du centre culturel Max Juulier,

### **CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu d'établir la tarification des vinyles et des CD d'occasion mis en vente par la bibliothèque Aimé Césaire le 17 septembre 2022 dans les jardins de la bibliothèque Aimé Césaire,

### **DECIDE**

De fixer la tarification des vinyles et des CD d'occasion comme suit :

Tarif à l'unité : 50 centimes d'euros.

### **DIT**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **18 AOUT 2022**



Pour le Maire empêché,

Alain Xavier FRANÇOIS

Accusé de réception en préfecture  
092219200789-20220818-2022\_08\_18\_161-AR  
Date de réception préfecture : 18/08/2022





1.4 - Autres contrats

Date d'affichage : **16 AOUT 2022**

## DECISION MUNICIPALE

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE VACANCES « LES JOURDILS » AU MONT-SAXONNEX POUR L'ASSOCIATION NUBIAN SOUL POUR LA PERIODE DU 25 AU 30 AVRIL 2022 EN PENSION COMPLETE**

*LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne et dûment approuvé par l'Association NUBIAN SOUL.

**CONSIDERANT :**

Que l'Association souhaite utiliser les locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) afin d'y accueillir ses adhérents pour la période du 25 au 30 avril 2022, soit 4 jours en pension complète,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne accepte de mettre à disposition une partie des locaux du centre de vacances « Les Jourdils » pour la période précitée,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'Association NUBIAN SOUL s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies dans le projet de convention et notamment les tarifs de mise à disposition applicables.

**DECIDE :**

D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex avec l'Association NUBIAN SOUL, et ceci, pour la période précitée, convention à laquelle est annexée la charte d'utilisation des locaux du Mont-Saxonnex.

**DIT :**

Que la recette est inscrite au budget communal,

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité,

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **16 AOUT 2022**



**Le Maire,**

**Pascal PELAIN**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE « LES JOURDILS »

Entre la **Ville de Villeneuve la Garenne**, représentée par **Monsieur Pascal PELAIN**, Maire de Villeneuve-la-Garenne, habilité à signer la convention par délibération municipale en date du 15 juillet 2020,

D'une part,

Et,

**L'Association Nubian Soul**, représentée par **Madame Dieneba DIA**, Présidente de l'Association NUBIAN SOUL,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux du Centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex pour la période du 25 au 30 avril 2022 inclus, soit 4 jours en pension complète.

### Article 2 : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition comprend :

- la mise à disposition d'une salle d'activité partagée avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition d'un réfectoire partagé avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition des espaces extérieurs partagés avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition de chambres sur un étage exclusivement réservé à l'association
- la mise à disposition d'installations sanitaires sur un étage

**Article 3** : Obligation à la charge de l'Association

**3.1 : Conditions financières**

L'association NUBIAN SOUL s'engage à verser, dès réception de l'avis des sommes à payer, qui sera adressé par la Trésorerie de la Ville de Gennevilliers, le montant total de la prestation détaillée ci-dessous :

PRESTATIONS	TARIFS	QUANTITE	TOTAL
Pension complète (nuitée + 3 repas) au-delà de 3 personnes	20 €	16 personnes sur 4 jours.	1280 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1280 €</b>

Pour rappel, les tarifs sont fixés par la décision municipale n°120 en date du 20 avril 2022 portant sur les tarifs supplémentaires pour la location du Mont Saxonnex.

Le règlement sera effectué à l'ordre du Trésor Public de Gennevilliers.

**3.2 : Obligation morale**

Les membres de l'Association doivent prendre connaissance de la charte faisant office de règlement intérieur et la signer. Les membres de l'Association doivent s'engager à suivre les prescriptions du responsable de la structure quant à l'utilisation des locaux et matériels mis à leur disposition dans le Centre.

L'association accepte que la priorité soit toujours donnée aux enfants et aux adolescents des séjours de vacances organisés par la Ville.

L'association NUBIAN SOUL s'engage à indemniser directement les prestataires de la Ville de Villeneuve-la-Garenne ou les éventuels tiers en cas de dommages causés par les participants dans le cadre de la manifestation et (ou) non couverts par leur assurance Responsabilité Civile.

**Article 4** : Obligation à la charge de la Ville

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'association aux locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des locaux ;
- Ne pas mettre à disposition des agents communaux pour l'animation

**Article 5** : Responsabilité de l'association

L'association sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

**Article 6** : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

**Article 7** : Différents et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Annexe :

- Charte d'utilisation du Centre de Vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex
- Convention en deux exemplaires

Fait à : Villeneuve-la-Garenne  
Le : 18 juillet 2022

Fait à Villeneuve-la-Garenne  
Le : 16 AOUT 2022

Pour l'association NUBIAN SOUL,  
La Présidente,

**NUBIAN SOUL**  
30 quai Alfred Sisley  
92390 Villeneuve-la-Garenne  
Dieneba DIA  
06 65 79 15 58  
khadyevent@gmail.com  
Siret 450 920 129

Le Maire



Pascal PELAIN

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220816-2022\_08\_16\_160-AI  
Date de réception préfecture : 16/08/2022





## DECISION MUNICIPALE

1.4 - Autres contrats

Date d'affichage : **16 AOUT 2022**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE VACANCES « LES JOURDILS » AU MONT-SAXONNEX POUR L'ASSOCIATION GENERATION UNIS POUR LA PERIODE DU 03 AU 07 MAI 2022 EN PENSION COMPLETE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne et dûment approuvé par l'Association GENERATION UNIS.

**CONSIDERANT :**

Que l'Association souhaite utiliser les locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) afin d'y accueillir ses adhérents pour la période du 03 au 07 mai 2022, soit 4 jours en pension complète,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne accepte de mettre à disposition une partie des locaux du centre de vacances « Les Jourdils » pour la période précitée,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'Association GENERATION UNIS s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies dans le projet de convention et notamment les tarifs de mise à disposition applicables.

**DECIDE :**

D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex avec l'Association GENERATION UNIS, et ceci, pour la période précitée, convention à laquelle est annexée la charte d'utilisation des locaux du Mont-Saxonnex.

**DIT :**

Que la recette est inscrite au budget communal,

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité,



Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **16 AOUT 2022**



**Le Maire,**

**Pascal PELAIN**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE « LES JOURDILS »

Entre la **Ville de Villeneuve la Garenne**, représentée par **Monsieur Pascal PELAIN**, Maire de Villeneuve-la-Garenne, habilité à signer la convention par délibération municipale en date du 15 juillet 2020,

D'une part,

Et,

**L'Association Génération unis**, représentée par **Monsieur Cidki CISSE**, Président de l'Association Génération Unis,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux du Centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex pour la période du 03 au 07 mai 2022, soit 4 jours en pension complète.

### Article 2 : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition comprend :

- la mise à disposition d'une salle d'activité partagée avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition d'un réfectoire partagé avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition des espaces extérieurs partagés avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition de chambres sur un étage exclusivement réservé à l'association
- la mise à disposition d'installations sanitaires sur un étage

**Article 3** : Obligation à la charge de l'Association

**3.1 : Conditions financières**

L'association GENERATION UNIS s'engage à verser, dès réception de l'avis des sommes à payer, qui sera adressé par la Trésorerie de la Ville de Gennevilliers, le montant total de la prestation détaillée ci-dessous :

PRESTATIONS	TARIFS	QUANTITE	TOTAL
Pension complète (nuitée + 3 repas) au-delà de 3 personnes	20 €	18 personnes sur 4 jours.	1440 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1440 €</b>

Pour rappel, les tarifs sont fixés par la décision municipale n°120 en date du 20 avril 2022 portant sur les tarifs supplémentaires pour la location du Mont Saxonnex.

Le règlement sera effectué à l'ordre du Trésor Public de Gennevilliers.

**3.2 : Obligation morale**

Les membres de l'Association doivent prendre connaissance de la charte faisant office de règlement intérieur et la signer. Les membres de l'Association doivent s'engager à suivre les prescriptions du responsable de la structure quant à l'utilisation des locaux et matériels mis à leur disposition dans le Centre.

L'association accepte que la priorité soit toujours donnée aux enfants et aux adolescents des séjours de vacances organisés par la Ville.

L'association GENERATION UNIS s'engage à indemniser directement les prestataires de la Ville de Villeneuve-la-Garenne ou les éventuels tiers en cas de dommages causés par les participants dans le cadre de la manifestation et (ou) non couverts par leur assurance Responsabilité Civile.

**Article 4** : Obligation à la charge de la Ville

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'association aux locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des locaux ;
- Ne pas mettre à disposition des agents communaux pour l'animation

**Article 5** : Responsabilité de l'association

L'association sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

**Article 6** : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

**Article 7** : Différents et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Annexe :

- Charte d'utilisation du Centre de Vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex
- Convention en deux exemplaires

Fait à :  
Le :

Fait à Villeneuve-la-Garenne  
Le : **16 AOUT 2022**

**Pour l'association Génération Unis,  
Le Président,**

**Sidki CISSE**



**Le Maire**



**Pascal PELAIN**



Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220816-2022\_08\_16\_159-A1  
Date de réception préfecture : 16/08/2022



## DECISION MUNICIPALE

1.4 – Autres contrats

Date d'affichage : 16 AOUT 2022

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REGIE PUBLICITAIRE ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE VISIOCOM**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°157 en date du 16 AOUT 2022 portant approbation et signature d'une convention de location de véhicule entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et la société Loca Jen,

Vu le projet de convention proposé entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société Visiocom,

### **CONSIDERANT**

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne confie à la société Visiocom la régie publicitaire exclusive d'un véhicule loué par la Ville à la société Loca Jen, pendant une durée de six ans,

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société Visiocom s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

### **DECIDE**

D'approuver et de signer une convention de régie publicitaire entre la Commune et la société Visiocom,

### **DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.



Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **16 AOUT 2022**

**Pour le Maire empêché,**



**Alain-Xavier FRANÇOIS**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220816-2022\_08\_16\_158-A1  
Date de réception préfecture : 16/08/2022



## CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**(1) L'EIRL JEAN CAROZZI - VISIOCOM**

Etablie 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY  
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 255 120  
Représentée par son dirigeant, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée le « **Prestataire** »,  
D'une part,

### ET

**(2) La Mairie de VILLENEUVE LA GARENNE - 92**

Représentée par Monsieur Pascal PELAIN en qualité de Maire

Ci-après désignée le « **Prescripteur** »,  
D'autre part,

### EN PRESENCE DE

**La société LOCA JEN**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €  
Dont le siège social est situé 16 rue François Arago — 33700 MERIGNAC  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 900 781 444  
Représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI,

Le Prestataire et le Prescripteur étant ci-après individuellement désignées une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

### ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent Contrat, le Prescripteur confie au Prestataire, qui l'accepte, la régie publicitaire exclusive du véhicule loué faisant l'objet du contrat figurant en Annexe 1 (le « **Véhicule Loué** »).

Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du Prescripteur et d'annonceurs.

Les Parties reconnaissent que cet habillage n'est pas assujetti à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

### ARTICLE 2 – DOSSIER DE PROCEDURE

Le Prescripteur remettra au Prestataire avant le début de chaque Période de Commercialisation les documents suivants composant le dossier de procédure dès la signature des présentes et six (6) mois avant le début de la seconde Période de Commercialisation (le « **Dossier de Procédure** ») :

- Le présent Contrat signé
- La lettre d'accréditation signée par le Maire
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule (uniquement lors de la signature des présentes)
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule Loué ;
- La liste des annonceurs potentiels ;
- La liste de ses fournisseurs du locataire qui constituent des annonceurs potentiels

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire prendra à sa charge la recherche des annonceurs et gèrera la relation contractuelle et commerciale avec ces derniers tant concernant la commercialisation des espaces publicitaires que la conception et l'habillage du Véhicule Loué.

Le Prestataire s'engage à ce que les annonces publicitaires ne présentent pas un caractère contraire à la décence et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, **à la législation nationale et locale et n'incitent pas à la violence ou à un trouble à l'ordre public.**

Le Prestataire s'engage à personnaliser la partie frontale du Véhicule au nom et au logo du Prescripteur.

Le Prestataire prendra à sa charge la gestion de tout contentieux lié à la régie publicitaire du Véhicule Loué.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATION DU PRESCRIPTEUR**

Le Prescripteur s'engage à confier au Prestataire la régie publicitaire exclusive du Véhicule pendant toute la durée du Contrat de Location.

Le Prescripteur s'engage à ne pas supprimer les annonces publicitaires mises en place par le Prestataire dès lors qu'elles sont conformes à la décence, à la législation et n'incitent pas la violence.

Le Prescripteur s'engage à ne pas accréditer, à quelque titre que ce soit, de supports publicitaires identiques à ceux objets du présent Contrat pendant toute la durée du Contrat de Location.

Le Prescripteur s'engage à assurer une exposition publique maximale du Véhicule par son utilisation régulière et/ou par un stationnement à un endroit stratégique de sa commune à forte densité de passage, permettant de visualiser les emplacements publicitaires et ce pendant toute la durée du présent Contrat. Cette obligation est une condition essentielle et déterminante du Prestataire de conclure le présent Contrat.

Le Prescripteur s'engage à prévenir le Prestataire sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes dégradations et de tout problème technique affectant les supports

publicitaires. En cas de non-respect de cette obligation, le Prescripteur pourra être tenu responsable des préjudices subis par les annonceurs.

## ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de six (6) ans ferme à compter de la mise à disposition du Véhicule dans les conditions prévues par le Contrat de Location étant précisé que cette durée sera divisée en deux périodes successives de commercialisation de trois (3) ans (les « **Périodes de Commercialisation** »).

## ARTICLE 6 – REMUNERATION DU PRESCRIPTEUR

### **6.1 REMUNERATION DE BASE DU PRESCRIPTEUR**

Le Prestataire rétrocédera au Prescripteur la quote-part des recettes publicitaires lui revenant qui s'élève à 32.040 euros TTC pour la durée totale du contrat (la « **Rémunération** »).

La rémunération sera payée d'avance par le Prestataire dès la mise à disposition du véhicule loué au prescripteur.

Il est rappelé que le financement du Véhicule Loué est réalisé au moyen des recettes publicitaires générés par les emplacements publicitaires présents sur le Véhicule Loué et que l'exploitation de ces emplacements est réalisée par le Prestataire.

**En conséquence, les Parties conviennent expressément que le Prestataire versera directement entre les mains du Loueur la Rémunération en vertu d'une délégation de paiement expressément acceptée par le Prescripteur, le Prestataire et le Loueur.**

La présente délégation de paiement constitue une délégation de paiement parfaite en vertu de laquelle le Prescripteur a été déchargé par le Loueur du paiement des loyers relatifs à la location du Véhicule Loué.

### **6.2 AUGMENTATION DE LA REMUNERATION DU PRESCRIPTEUR**

Dans l'hypothèse où les loyers relatifs à la location du véhicule loué feraient l'objet d'une augmentation dans les conditions prévues par le contrat, le Prestataire augmentera la rémunération du prescripteur **par voie d'avenant.**

## ARTICLE 7 – NOTIFICATIONS

Toute notification prévue par le présent Contrat sera faite au choix du notifiant sauf stipulations contraires prévues par l'un des articles du présent Contrat :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- Par courriel avec accusé de réception,



## ARTICLE 8 – RESILIATION DU CONTRAT

Le Contrat de Location a été conclu sous la condition suspensive d'obtention par le Prestataire d'accords avec des annonceurs, pour la première Période de Commercialisation, permettant d'obtenir des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

En conséquence, dans l'hypothèse où la condition suspensive ci-dessus rappelée n'était pas accomplie dans le délai prévu par le Contrat de Location, le présent Contrat serait caduc et les Parties seraient déliés de toute obligation l'une envers l'autre. **Aucune indemnisation ne sera versée par le prescripteur**

Le Prestataire informera sans délai le Prescripteur du non-accomplissement de la condition suspensive.

## ARTICLE 9 – RESOLUTION DU CONTRAT

### 9.1 CONDITION RESOLUTOIRE DU CONTRAT DE LOCATION

Le Contrat de Location a été conclu sous la condition résolutoire de non-obtention par le Prestataire d'accords avec des annonceurs permettant d'obtenir des recettes publicitaires suffisantes pendant la seconde Période de Commercialisation pour permettre le financement du Véhicule Loué.

En conséquence, dans l'hypothèse où la condition résolutoire ci-dessus rappelée était accomplie dans le délai prévu par le Contrat Location, le présent Contrat serait résolu de plein droit.

Le Prestataire informera sans délai le Prescripteur **et la société Loca Jen** de la réalisation de la condition résolutoire.

**Aucune indemnisation ne sera versée par le prescripteur.**

### 9.2 FACULTE DE RESOLUTION DU PRESTATAIRE

En cas de non-respect par le Prescripteur de l'une quelconque de ses obligations visées aux articles du présent Contrat, celui-ci pourra être résolu au gré du Prestataire.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet.

## ARTICLE 10 – CONCILIATION PREALABLE

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trois mois à compter de la saisine du conciliateur, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

#### **ARTICLE 11 - CCAG FXS**

Les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 30 mars 2021 portant approbations du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services sont applicables au présent contrat.

Fait à

Le

**16 AOUT 2022**

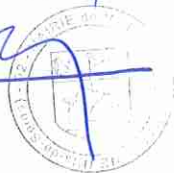
En trois (3) exemplaires originaux

**Le Prescripteur**

*Pour le maire, l'édile délégué à l'éthique,  
à la déontologie en matière d'action publique,  
aux affaires juridiques, à la commande publique,  
à l'évolution des politiques publiques*

**Le Loueur**

Arnaud PERICARD



**Le Prestataire**

#### Liste des annexes :

- Annexe 1 – Contrat de location longue durée
- Lettre d'accréditation
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule.
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule Loué ;
- La liste des annonceurs potentiels ;
- La liste des fournisseurs du Locataire qui constitue des annonceurs potentiels ;



1.4 – Autres contrats

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **16 AOUT 2022**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE VEHICULE ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE LOCA JEN**

***LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,***

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposé entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société Loca Jen,

### ***CONSIDERANT***

Que la société Loca Jen s'engage à louer à la Commune de Villeneuve-la-Garenne un Minibus électrique pendant une durée de six ans,

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société Loca Jen s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

### ***DECIDE***

D'approuver et de signer une convention de location de véhicule entre la Commune et la société Loca Jen,

### ***DIT :***

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.



Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **16 AOUT 2022**

**Pour le Maire empêché,**



**Alain-Xavier FRANÇOIS**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220816-2022\_08\_16\_157-A1  
Date de réception préfecture : 16/08/2022





## CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULE

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**(1) La société LOCA JEN**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €  
Dont le siège social est situé 16 rue François Arago — 33700 MERIGNAC  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le n° 900 781 444  
Représentée par son président, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée le « **Loueur** »,  
D'une part,

### ET

**(2) La Mairie de VILLENEUVE LA GARENNE - 92**

Représentée par Monsieur Pascal PELAIN en qualité de Maire

Ci-après désignée le « **Locataire** »,  
D'autre part,

### EN PRESENCE DE

**L'EIRL JEAN CAROZZI - VISIOCOM**

Etablie 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY  
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 255 120  
Représentée par son dirigeant, Monsieur Jean CAROZZI,

Ci-après désignée l'« **Opérateur de Régie  
Publicitaire** »,

Le Loueur et le Locataire étant ci-après individuellement désignées une « **Partie** » et collectivement les  
« **Parties** »,

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA LOCATION

Le Loueur s'engage à louer au Locataire un véhicule neuf (le « **Véhicule Loué** ») de marque Renault,  
Peugeot ou Ford de type :

Minibus TPMR 3 fauteuils

Le Véhicule Loué est un véhicule disposant d'équipements nécessaires au transport de personnes à  
mobilité réduite.

**Minibus électrique PEUGEOT E-Expert**

Autre : \_\_\_\_\_

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220816-2022\_08\_16\_157-A1  
Date de réception préfecture : 16/08/2022



Le Véhicule Loué bénéficiera d'une garantie constructeur de deux (2) ans. Les batteries sont garanties 8 ans

#### **ARTICLE 2 – KILOMETRAGE**

Le Véhiculé est loué sans limitation de kilomètre.

#### **ARTICLE 3 – DOSSIER DE PROCEDURE**

Le Locataire remettra à l'Opérateur de Régie Publicitaire les documents suivants composant le dossier de procédure dès la signature des présentes et 6 (six) mois avant le début de la seconde Période de Commercialisation (le « **Dossier de Procédure** ») :

- Le présent Contrat signé
- La lettre d'accréditation figurant en Annexe 3 ;
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule.
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule Loué ;
- La liste des annonceurs potentiels ;
- La liste des fournisseurs du Locataire qui constitue des annonceurs potentiels ;

#### **ARTICLE 4 – CONDITION SUSPENSIVE**

Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Opérateur de Régie Publicitaire, pour la première Période de Commercialisation, de recettes publicitaires annuelles suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

Seront considérées comme suffisantes des recettes publicitaires annuelles prévisionnelles au moins égale à 45% du prix catalogue du Véhicule Loué.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur de Régie Publicitaire ne parviendrait pas dans un délai de six (6) mois à compter de la remise par le locataire du dernier document composant le Dossier de Procédure à obtenir des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué, le présent Contrat serait caduc et chaque Partie sera déliée de toute obligation l'une envers l'autre.

#### **ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DU VEHICULE LOUE ET DUREE DE LOCATION**

##### **5.1 MISE A DISPOSITION DU VEHICULE LOUE**

Le Loueur informera le Locataire par mail de la mise à disposition du Véhicule Loué.

La remise du Véhicule aura lieu à l'adresse suivante : 31, avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY. Il est expressément convenu que dans le cas d'une livraison au sein d'une collectivité, les frais de livraison seront à la charge du Locataire.

Le Locataire s'engage à organiser, dans le mois qui suit la mise à disposition du Véhicule, une réception en présence des annonceurs au cours de laquelle les clés symboliques du Véhicule Loué seront officiellement remis par le Loueur au Locataire.

##### **5.2 DUREE DE LA LOCATION**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220816-2022\_08\_16\_157-A1  
Date de réception préfecture : 16/08/2022



Le Véhicule sera loué au Locataire pour une durée **ferme** de six (6) ans à compter de sa mise à disposition étant précisé que cette durée sera divisée en **deux périodes de commercialisations** successives de trois (3) ans

A l'expiration de ce délai de six (6) ans, le Locataire sera tenu de restituer le Véhicule Loué au Loueur en bon état d'entretien intérieur et extérieur.

#### **ARTICLE 6 – UTILISATION DU VEHICULE LOUE**

Le Locataire s'engage à faire circuler le Véhicule de manière régulière.

Le Locataire s'engage, lorsque le Véhicule n'est pas utilisé, à le stationner à un endroit à forte densité de passage, permettant de visualiser les emplacements publicitaires.

Ces obligations du Locataire sont essentielles et déterminantes du consentement du Loueur de conclure le présent Contrat.

#### **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

##### **7.1 OBLIGATION DE RESTITUTION DU VEHICULE LOUE**

Le Locataire s'engage à restituer le Véhicule Loué en bon état d'entretien intérieur et extérieur compte tenu de l'usure normale du véhicule.

En cas de non-respect de cette obligation par le Locataire, les frais de remise en état seront intégralement mis à sa charge.

Le Locataire s'engage à restituer le Véhicule Loué au 31 avenue Raymond Aron 92160 Antony

##### **7.2 OBLIGATIONS D'INFORMATION DU LOUEUR, DE L'ASSUREUR ET DE L'OPERATEUR DE REGIE PUBLICITAIRE**

Le Locataire s'engage à informer sans délai son assureur et l'Opérateur de Régie Publicitaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, **ou par mail**, de toutes dégradations et de tout problème technique affectant le Véhicule et/ou les supports publicitaires.

Le Locataire s'engage à compléter et à retourner à l'Opérateur de Régie Publicitaire la « Fiche d'usage du Véhicule » adressée tous les ans par ce dernier.

##### **7.3 OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DU VEHICULE LOUE**

Le Locataire s'engage à entretenir l'intérieur et l'extérieur du Véhicule.

Le Locataire sera ainsi l'unique redevable de tous les frais de réparations et de fonctionnement relatifs au Véhicule quel qu'en soit la nature et le montant.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220816-2022\_08\_16\_157-AI  
Date de réception préfecture : 16/08/2022





Le Locataire s'engage à souscrire une assurance tous risques couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS FINANCIERES**

### **9.1. LOYERS ET MODALITE DE PAIEMENT DES LOYERS**

Le loyer sera de 445 euros TTC par mois pendant toute la durée de location (les « **Loyers** »).

Les Loyers seront payables d'avance comme suit :

- Pour la première Période de Commercialisation : dès la mise à disposition du Véhicule Loué ;
- Pour la seconde Période de Commercialisation : le premier jour de la seconde Période de Commercialisation.

Il est rappelé que le financement du Véhicule par le Loueur est réalisé au moyen des recettes publicitaires générées par les emplacements publicitaires présents sur le Véhicule Loué et que l'exploitation de ces emplacements sera réalisée par l'Opérateur de Régie Publicitaire.

**En conséquence, les Parties conviennent expressément que le paiement des Loyers sera réalisé par l'Opérateur de Régie Publicitaire directement entre les mains du Loueur en vertu d'une délégation de paiement expressément acceptée par le Loueur et le Locataire. Le montant des loyers couvrant la totalité des 72 mois de location ; soit la somme de 32.040 euros TTC sera payable par l'Opérateur de régie au Loueur dès la mise à disposition du véhicule.**

La présente délégation de paiement constitue une délégation de paiement parfaite en vertu de laquelle le Locataire est déchargé par le Loueur de son obligation de paiement des loyers.

Le Locataire n'aura à supporter aucun décaissement à l'exception des frais d'immatriculation, des frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement, d'assurances du Véhicule Loué, de la participation aux frais d'aménagement du Véhicule Loué qui ne font pas l'objet de la présente délégation de paiement, ou des éventuels coûts d'acheminement si livraison du véhicule sur place.


### **9.2. PARTICIPATION AUX FRAIS D'AMENAGEMENT DU VEHICULE LOUE**

Compte tenu du coût de l'aménagement du Véhicule et de l'impossibilité d'en financer la totalité au moyen des recettes publicitaires, le Locataire s'engage à participer aux frais d'aménagement à hauteur de 0 euros.

### **9.3. AUGMENTATION DES LOYERS**

Il est rappelé que les loyers sont calculés en fonction du prix d'acquisition du véhicule par le Loueur au jour de la conclusion des présentes (prix d'acquisition du véhicule).

En conséquence, dans l'hypothèse où le prix d'acquisition du véhicule évoluerait de manière significative entre la conclusion du présent contrat et la date de réalisation de la condition suspensive susvisée, le Loueur aura la possibilité d'ajuster **par voie d'avenant** le montant des loyers.

  
Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220816-2022\_08\_16\_157-A1  
Date de réception préfecture : 16/08/2022



L'ajustement des loyers ne sera possible que dans l'hypothèse où l'opérateur de régie publicitaire arriverait à comptabiliser des recettes publicitaires annuelles suffisantes pour permettre le financement de l'augmentation de loyer.

#### **ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS**

Toute notification prévue par le présent Contrat sera faite au choix du notifiant :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception, ou
- Par courriel avec accusé de réception,

#### **ARTICLE 11– RESOLUTION DU CONTRAT**

##### **CONDITION RESOLUTOIRE**

Le présent Contrat est conclu sous la condition résolutoire de non-obtention par le Prestataire d'accords avec des annonceurs permettant d'obtenir, pour la seconde Période de Commercialisation, des recettes publicitaires suffisantes pour permettre le financement du Véhicule Loué.

Seront considérées comme suffisantes des recettes publicitaires annuelles prévisionnelles au moins égale à 30 % du prix catalogue du Véhicule Loué.

Cette condition résolutoire sera accomplie dans l'hypothèse où l'Opérateur de Régie Publicitaire n'aurait pas obtenu deux (2) mois après le début de la seconde Période de Commercialisation d'accords avec des annonceurs permettant le financement de la seconde Période de Commercialisation. Le véhicule fera alors l'objet d'une restitution auprès du Loueur

L'Opérateur de Régie Publicitaire informera sans délai le Locataire et le Loueur de la réalisation de la présente condition résolutoire.


**En cas de résiliation et/ou de l'application de la clause résolutoire du présent contrat, aucune indemnité ne sera versée par le locataire.**

#### **ARTICLE 12– CONCILIATION PREALABLE**

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trois mois à compter de la saisine du conciliateur, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

  
Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220816-2022\_08\_16\_157-AI  
Date de réception préfecture : 16/08/2022



### ARTICLE 13 – CCAG FXS

Les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 30 mars 2021 portant approbations du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services sont applicables au présent contrat.

Fait à

Le

**16 AOUT 2022**

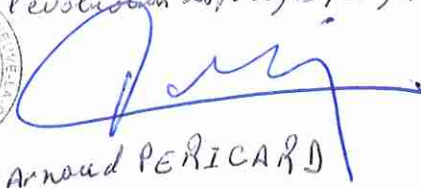
En trois (3) exemplaires originaux

**Le Locataire**

**Le Loueur**

*Pour le maire, l'adjoint délégué  
à l'éthique, à la déontologie en matière  
d'action publique, aux affaires juridiques, à la  
commande publique, à  
l'évaluation des politiques publiques*

**L'Opérateur de Régie  
Publicitaire**



Arnaud PERICARD

#### LISTE DES ANNEXES

- Lettre d'accréditation
- Une attestation pour autoriser l'immatriculation du véhicule.
- La fiche d'utilisation du véhicule comprenant un planning hebdomadaire indicatif de circulation du Véhicule Loué ;
- La liste des annonceurs potentiels ;
- La liste des fournisseurs du Locataire qui constitue des annonceurs potentiels ;

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220816-2022\_08\_16\_157-A1  
Date de réception préfecture : 16/08/2022



n° 156

Demande de subventions

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage: 10 AOUT 2022

### **OBJET : TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

#### **LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II »),

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le règlement sur l'occupation du domaine public en date du 23 juin 2011 et modifié le 26 juin 2014,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 portant création de la nouvelle grille tarifaire dans le cadre de la mise en location du Mont-Saxonnex auprès des particuliers, des entreprises et des associations,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 portant modification du règlement intérieur des cimetières communaux,

Vu la délibération du 17 juin 2021 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires et extra-scolaires hors restauration scolaire,

Vu la délibération en date du 17 juin 2021 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires et extra-scolaires et la restauration scolaire,

Vu la délibération en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs,

#### **CONSIDERANT**

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne propose ainsi une tarification en fonction du quotient familial, calculée en fonction des ressources et du nombre de personnes

Accusé de réception en préfecture  
93-202200789-20220810-2022\_08\_10\_156-AR  
Date de réception préfecture : 10/08/2022



Revenu fiscal N-1 + Prestations Caf mensuelles

= Quotient

Divisé par Nombre de parts

Que le revenu s'entend comme le revenu fiscal et certaines prestations Caf en tant que complément de revenus,

Que les tranches des quotients familiaux sont les suivantes :

Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
0-250	251-450	451-600	601-750	751-900	901-1000	1001-1200	1201-1350	1351-2000	+2001

Que sont concernées, par les quotients, les activités suivantes :

- Activités périscolaires,
- Restauration scolaire,
- Classes transplantées,
- Séjours jeunesse,
- Accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances,
- Soutien scolaire,
- Activités portées par l'Espace Nelly Roussel,
- Ecole Municipale des Sports et handisport,
- Ateliers du Centre culturel Max Juclier,
- Activités de l'école municipale de musique Claude Debussy,

Qu'afin de favoriser l'accès de tous les publics, la commune de Villeneuve la Garenne veille à proposer des tarifs adaptés aux publics concernés et prend donc à sa charge une partie du coût total des activités délivrées par la Ville, soit en moyenne 75%,

Que la commune veille également à homogénéiser ses tarifs afin de pallier un effet de rupture et la prise en compte de l'évolution du pouvoir d'achat,

## DECIDE

D'actualiser les tarifs détaillés dans les annexes jointes, ne relevant pas de la compétence du Conseil municipal, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023, pour les activités municipales suivantes :

1. Les prestations délivrées dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire
  - a) Tarifs des activités périscolaires et extrascolaires
  - b) Tarifs de la restauration scolaire
  - c) Tarifs du soutien scolaire
  - d) Tarifs des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires
  - e) Tarifs des classes transplantées
  - f) Tarifs des séjours jeunesse au Mont-Saxonnex
  - g) Les amendes

2. Les prestations délivrées dans le cadre de l'Animation Jeunesse et de l'Espace "Nelly Roussel"
  - a) Tarifs d'adhésion à la structure "L'Atelier"
  - b) Tarifs d'adhésion à la structure "La Fabrik"
  - c) Autres tarifs non soumis à quotient
  - d) Tarifs de L'Atelier et des activités "Enfant" et "Adulte" de l'Espace "Nelly Roussel"
  - e) Tarifs de la passation des examens DELF
  - f) Tarifs des ateliers de l'Espace "Nelly Roussel" soumis aux quotients
3. Les activités sportives
  - a)- Ecole Municipale des Sports
  - b)- Handisport
  - c)- Sport Seniors
  - d)- Piscine
  - e)- location d'installations sportives terrestres pour de la pratique sportive
  - f)- location d'installations sportives pour des tournages ou autres activités non sportives
4. Les activités culturelles
  - a) Tarifs des événements du Centre Culturel Max Juclier
  - b) Tarifs des activités du Centre Culturel Max Juclier
  - c) Tarifs des activités de l'Ecole de Musique Claude Debussy
  - d) Tarifs du Cinéma André Malraux
  - e) Tarifs de la Bibliothèque Aimé Césaire
5. Les locations de salles et d'équipements
  - a) Tarifs de location de la salle des Fêtes et du Parc Leclerc
  - b) Tarifs de location de la salle André Malraux
  - c) Tarifs de location des salons de la Fosse aux Astres
  - d) Tarifs pour la location du Mont-Saxonnex
  - e) Tarifs de location des autres équipements :
6. Redevances pour l'occupation du domaine public communal
7. Le restaurant communal
8. Tarifs des concessions et taxes funéraires

## **PRECISE**

Que pour l'activité « Sport séniors », les villéno-garennois disposant de moins de 916€ de ressources mensuelles peuvent bénéficier d'une aide de la part du centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de Villeneuve-la-Garenne,

Que les autres personnes rencontrant des difficultés financières peuvent également solliciter une aide du C.C.A.S,

Que pour tous les événements et les activités, la participation doit être réglée au moment de l'inscription, sans possibilité de modification en cas d'abandon ou d'inscription tardive, sauf pour les cas exceptionnels,

Que pour les activités supérieures à 150 euros, le paiement pourra exceptionnellement être fractionné en trois fois maximum mais que la totalité devra être réglée avant la fin de l'année scolaire,

Que pour les séjours, les familles devront régler l'intégralité du paiement avant le départ et régler la somme de 30 euros à l'inscription qui sera déduite du montant total de la facture,

Qu'en cas d'annulation par les services municipaux, d'un(e) activité/événement/séjour ou pour des raisons personnelles de l'utilisateur (sur justificatif), le remboursement sera à la charge de la collectivité,

Qu'afin de faire respecter les occupations temporaires ou permanentes et de protéger au mieux son patrimoine communal, la commune de Villeneuve-la-Garenne s'est dotée d'un règlement d'occupation du domaine public,

Que la commune perçoit au titre des permissions de voirie qu'elle accorde, des redevances représentant la contrepartie des avantages consentis à l'occupant du domaine public. Que les mètres carrés et les mètres linéaires sont indivisibles et que les règles normales d'arrondi s'appliquent en la matière,

Que les tarifs des redevances d'occupation du domaine public sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes,

Que, pour ces dernières, la liste des tarifs sera notifiée aux pensionnaires,

Que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public doit intervenir dès réception du titre des recettes,

Qu'en cas de non utilisation de l'autorisation comme en cas de suppression de l'occupation, toute redevance d'occupation du domaine public déjà acquittée reste acquise à la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Qu'enfin, il est précisé à toutes fins utiles, que l'attribution des titres du domaine public communal s'effectuera, le cas échéant, et sauf exceptions prévues par la législation en vigueur, en appliquant les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). En effet, selon l'article L. 2122-1-1 dudit CGP3, « sauf dispositions législatives contraire, lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester »,

## **DIT**

Que tous les tarifs sont mentionnés dans les tableaux détaillés joints à la présente décision municipale.

Que les montants seront imputés au budget.

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

0967281367

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **10 AOUT 2022**

**Pascal DELAIN**



**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

## 1 - Les prestations délivrées dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire

### a) Tarifs des activités périscolaires et extrascolaires :

Activités		Tarifs par accueil									
		Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Accueil du matin (Maternels & élémentaires)		1,00 €			1,20 €			1,40 €			
Elémentaires	Aide aux devoirs	1,80 €	1,98 €	2,16 €	2,34 €	2,52 €	2,70 €	2,88 €	3,06 €	3,24 €	3,40 €
	Accueil périscolaire du soir	0,90 €	0,99 €	1,08 €	1,17 €	1,26 €	1,35 €	1,44 €	1,53 €	1,62 €	1,70 €
Maternels	Accueil périscolaire du soir avec goûter	1,30 €	1,43 €	1,56 €	1,69 €	1,82 €	1,95 €	2,08 €	2,21 €	2,34 €	2,46 €
Accueil de loisirs du mercredi		3,00 €	3,66 €	4,31 €	4,97 €	5,63 €	6,28 €	6,94 €	7,59 €	8,25 €	8,66 €
Accueil de loisirs du mercredi à la demi journée		1,50 €	1,83 €	2,16 €	2,48 €	2,81 €	3,14 €	3,47 €	3,80 €	4,13 €	4,33 €
Accueil de loisirs du mercredi pour les enfants en situation de handicap à la demi-journée avec repas		1,84 €	2,24 €	2,65 €	3,05 €	3,45 €	3,85 €	4,26 €	4,66 €	5,06 €	5,31 €
Accueil de loisirs du mercredi pour les enfants en situation de handicap à la demi-journée sans repas		1,23 €	1,50 €	1,77 €	2,04 €	2,31 €	2,58 €	2,84 €	3,11 €	3,38 €	3,55 €

### b) Tarifs de la restauration scolaire :

Activités		Tarifs par accueil									
		Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Restauration scolaire	Repas standard (à l'unité)	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	2,11 €	2,22 €	2,38 €	2,54 €	2,71 €	2,84 €
	Repas pour les enfants avec P.A.I.	1,00 €			1,30 €			1,50 €			
	Repas occasionnel	6,43 €									

### c) Tarifs du soutien scolaire :

Activités		Tarifs par accueil									
		Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Accompagnement à la scolarité	Par cycle (Par période scolaire)	12,00 €	14,63 €	17,25 €	19,88 €	22,50 €	25,13 €	27,75 €	30,38 €	33,00 €	34,65 €
	Par stage (5 jours)	15,00 €	18,28 €	21,56 €	24,84 €	28,13 €	31,41 €	34,69 €	37,97 €	41,25 €	43,31 €
	Ouverture 2 soirs	2,65 €	3,23 €	3,81 €	4,39 €	4,97 €	5,55 €	6,14 €	6,72 €	7,30 €	7,66 €
	Ouverture 4 soirs	5,32 €	6,48 €	7,64 €	8,81 €	9,97 €	11,13 €	12,29 €	13,46 €	14,62 €	15,35 €

### d) Tarifs des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires :

Activités		Tarifs par accueil									
		Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Accueil de loisirs vacances		3,00 €	3,66 €	4,31 €	4,97 €	5,63 €	6,28 €	6,94 €	7,59 €	8,25 €	8,66 €
Accueil de loisirs vacances à la demi journée		1,50 €	1,83 €	2,16 €	2,48 €	2,81 €	3,14 €	3,47 €	3,80 €	4,13 €	4,33 €
Accueil de loisirs vacances pour les enfants en situation de handicap à la demi-journée avec repas		1,84 €	2,24 €	2,65 €	3,05 €	3,45 €	3,85 €	4,26 €	4,66 €	5,06 €	5,31 €
Accueil de loisirs vacances pour les enfants en situation de handicap à la demi-journée sans repas		1,23 €	1,50 €	1,77 €	2,04 €	2,31 €	2,58 €	2,84 €	3,11 €	3,38 €	3,55 €

e) Tarifs des Séjours et classes transplantées :

Activités	Tarifs par accueil										Tarif invité
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10	
Séjours et classes transplantées	75,42 €	91,92 €	108,41 €	124,91 €	141,41 €	157,91 €	174,41 €	190,90 €	207,40 €	217,77 €	350,20 €

f) Tarifs des séjours jeunesse au Mont-Saxonnex :

Activités		Tarifs par accueil									
		Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Séjours au Mont-Saxonnex - Vacances d'hiver	6 - 11 ans	150,00 €	165,00 €	180,00 €	195,00 €	210,00 €	225,00 €	240,00 €	255,00 €	270,00 €	283,50 €
	12 - 17 ans	170,00 €	187,00 €	204,00 €	221,00 €	238,00 €	255,00 €	272,00 €	289,00 €	306,00 €	321,30 €
Séjours au Mont-Saxonnex - Vacances d'été	6 - 11 ans	220,00 €	242,00 €	264,00 €	286,00 €	308,00 €	330,00 €	352,00 €	374,00 €	396,00 €	415,80 €
	12 - 17 ans	240,00 €	264,00 €	288,00 €	312,00 €	336,00 €	360,00 €	384,00 €	408,00 €	432,00 €	453,60 €

g) Les amendes :

Activités	Tarif unique									
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Amende forfaitaire pour présence aux activités périscolaires et extrascolaires (restauration comprise) sur l'école alors qu'il n'a aucun dossier constitué à l'Espace Famille	45,00 €									

## 2 - Les prestations délivrées dans le cadre de l'Animation Jeunesse et de l'Espace "Nelly Roussel"

### a) Tarifs d'adhésion à la structure "L'Atelier" :

<b>Adhésion</b>	<b>Tarifs uniques</b>
Adhésion annuelle pour le club ados	10,00 €
Adhésion annuelle pour le club enfants	5,00 €
Adhésion annuelle pour les non Villenois - Club enfants	25,00 €
Adhésion annuelle pour les non Villenois - Club ados	50,00 €

### b) Tarifs d'adhésion à la structure "La Fabrik" :

<b>Adhésion</b>	<b>Tarifs uniques</b>
Adhésion annuelle pour les 16/25 ans	15,00 €

### c) Autres tarifs non soumis à quotient :

<b>Activité</b>	<b>Tarifs uniques</b>
Séjours de mobilisation en France ou à l'étranger	200,00 €
Séjours linguistiques	150,00 €
Mini-séjours (5 jours maximum)	100,00 €
Clubs/stages en dehors des vacances scolaires (multimédia, langues, scientifiques, artistiques...)	30,00 €
Tremplin BAFA	100,00 €



## 2 - Les prestations délivrées dans le cadre de l'Atelier et de l'Espace "Nelly Roussel"

### d) Tarifs de l'Atelier et des activités "Enfant" et "Adulte" de l'Espace "Nelly Roussel" :

Regroupements d'activités	Thèmes	Détails des activités	Tarifs valables pour : - Atelier- Activités "Enfant" de l'Espace "Nelly Roussel"	Tarifs valables pour les activités "Adulte" de l'Espace "Nely Roussel"
Famille 1	Activités et sorties culinaires		2,50 €	3,00 €
Famille 2	Activités et sorties socio-culturelles	Musées et monuments payants, spectacles payants, cinéma, Zoo, Aquarium, les concerts de l'Espace Nelly Roussel, sortie plage...	3,00 €	4,00 €
Famille 3	Sorties ludiques hors ville	Patinoires, bowling, laser quest, karting, aires de jeux (Looping Kid, Royal Kids...), bases de loisirs, Thé dansant...	3,50 €	4,50 €
Famille 4	Sorties intermédiaires	Science expérience, Accrobranche, Escalade...	5,00 €	6,50 €
Famille 5	Parcs d'attraction	Parc Astérix, parc Saint-Paul, Mer de sable, Center Parcs, Aventure Land, Paint-ball...	10,00 €	13,00 €

### e) Tarifs de la passation des examens DELF :

Public	Activités/Thèmes	Fréquence	Forfait	Tarifs uniques
Adulte	Passation du DELF A1	1 passage	Mai à juin	45 €
	Passation du DELF A2	1 passage	Mai à juin	50 €
	Passation du DELF B1	1 passage	Mai à juin	60 €
	Passation du DELF B2	1 passage	Mai à juin	75 €

2 - Les prestations délivrées dans le cadre de l'Animation Jeunesse et de l'Esapce "Nelly Roussel"

f) Tarifs des ateliers de l'Esapce "Nelly Roussel" soumis aux quotients :

Public	Activités / Thèmes	Fréquence	Forfait	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Enfance / Jeunesse	Théâtre Enfant	2h par semaine	Annuel	40,00 €	48,75 €	57,50 €	66,25 €	75,00 €	83,75 €	92,50 €	101,25 €	110,00 €	115,50 €
	Accompagnement à la scolarité Primaire et Collège	6h par semaine	Annuel	30,00 €	30,00 €	35,00 €	35,00 €	40,00 €	40,00 €	45,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
			Semestre De janvier à juin	15,00 €	15,00 €	17,50 €	17,50 €	20,00 €	20,00 €	22,50 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Accompagnement à la scolarité Lycée	1h30 par semaine	Annuel	30,00 €	30,00 €	35,00 €	35,00 €	40,00 €	40,00 €	45,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	
Adulte	Gym douce	2h par semaine	Annuel	30,00 €	33,00 €	36,00 €	39,00 €	42,00 €	45,00 €	48,00 €	51,00 €	54,00 €	56,70 €
	Cuisine	2h par semaine	Annuel	25,00 €	27,50 €	30,00 €	32,50 €	35,00 €	37,50 €	40,00 €	42,50 €	45,00 €	47,25 €
	Couture	2h par semaine	Annuel	25,00 €	27,50 €	30,25 €	33,28 €	36,60 €	40,26 €	44,29 €	48,72 €	53,59 €	56,27 €
	Informatique	2h par semaine	SEMESTRE * oct - janvier * fév-juin	25,00 €	27,50 €	32,44 €	37,37 €	42,31 €	47,24 €	52,18 €	57,12 €	62,05 €	65,15 €
	Théâtre	2h par semaine	Annuel	60,00 €	66,00 €	72,60 €	79,86 €	87,85 €	96,63 €	106,29 €	116,92 €	128,62 €	135,05 €
	Cours de Français	2h par semaine	Annuel	17,51 €	19,26 €	21,02 €	22,77 €	24,52 €	26,27 €	28,02 €	29,77 €	31,52 €	33,10 €
			Semestre De janvier à juin	9,03 €	9,93 €	10,84 €	11,74 €	12,64 €	13,55 €	14,45 €	15,35 €	16,25 €	17,07 €
			Annuel	35,02 €	38,52 €	42,02 €	45,53 €	49,03 €	52,53 €	56,03 €	59,53 €	63,04 €	66,19 €
		4h par semaine	Semestre De janvier à juin	18,04 €	19,84 €	21,65 €	23,45 €	25,26 €	27,06 €	28,86 €	30,67 €	32,47 €	34,10 €
			Annuel	39,02 €	42,92 €	46,82 €	50,73 €	54,63 €	58,53 €	62,43 €	66,33 €	70,24 €	73,75 €
		4h30 par semaine	Semestre De janvier à juin	21,04 €	23,14 €	25,25 €	27,35 €	29,46 €	31,56 €	33,66 €	35,77 €	37,87 €	39,77 €
			Annuel	45,63 €	50,19 €	54,76 €	59,32 €	63,88 €	68,45 €	73,01 €	77,57 €	82,13 €	86,24 €
	6h par semaine	Semestre De janvier à juin	24,41 €	26,85 €	29,29 €	31,73 €	34,17 €	36,62 €	39,06 €	41,50 €	43,94 €	46,13 €	
Projet de Remise à niveau	200h /10 semaines de formation	Annuel	49,91 €	60,83 €	71,74 €	82,66 €	93,58 €	104,50 €	115,41 €	126,33 €	137,25 €	144,11 €	

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220810-2022\_08\_10\_156-AR  
Date de réception préfecture : 10/08/2022

### 3 - Les activités sportives

#### a)- Ecole Municipale des Sports

Activités		Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
E.M.S.	Forfait annuel - mecredi	67,38 €	82,12 €	96,86 €	111,60 €	126,34 €	141,08 €	155,82 €	170,56 €	185,30 €	194,56 €
	Forfait annuel - soirée	33,69 €	41,06 €	48,43 €	55,80 €	63,17 €	70,54 €	77,91 €	85,28 €	92,65 €	97,28 €
	Forfait annuel - mercredi + soirée	84,23 €	102,65 €	121,07 €	139,50 €	157,92 €	176,35 €	194,77 €	213,19 €	231,62 €	243,20 €
	EMS + Accueil de loisirs	5,50 €	6,70 €	7,91 €	9,11 €	10,31 €	11,52 €	12,72 €	13,92 €	15,13 €	15,88 €

#### b)- Handisport

Activités		Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Handi	Forfait annuel - Dimanche	67,38 €	82,12 €	96,86 €	111,60 €	126,34 €	141,08 €	155,82 €	170,56 €	185,30 €	194,56 €

#### c)- Sport Seniors

Activité		Tarif Unique
Sport Seniors	Carte de 12 séances	32,5 €
	Carte de 25 séances	63,7 €

#### d)- Piscine

Piscine		Tarifs	
		Villenogarenois	Non Villenogarenois
Enfants de moins de 3 ans		Gratuit	Gratuit
Enfants de 3 à 16 ans	Entrée	3,30 €	3,90 €
	Carte individuelle 10 entrées (valable 4 mois)	22,10 €	26,10 €
	Carte annuelle	121,80 €	143,70 €
Adulte	Entrée	4,50 €	5,30 €
	Carte individuelle 10 entrées (valable 4 mois)	31,90 €	37,60 €
	Carte annuelle	183,70 €	216,70 €
Tarifs réduits (60 ans et plus, étudiants, personnes porteuses de handicap, Rmistes et demandeurs d'emploi)	Entrée	3,80 €	4,50 €
	Carte individuelle 10 entrées (valable 4 mois)	25,90 €	30,50 €
	Carte annuelle	146,90 €	173,30 €
Bébés nageurs (Enfants de 6 mois à 3 ans)	Carte annuelle (du 01/10 au 30/06)	206,30 €	206,30 €
	Carte annuelle (du 01/11 au 30/06)	182,80 €	182,80 €
	Carte annuelle (du 01/12 au 30/06)	160,50 €	160,50 €
	Carte annuelle (de 01/01 au 30/06)	138,20 €	138,20 €
	Carte valable 3 mois	80,30 €	80,30 €
Visiteurs		2,00 €	2,00 €
Tarif Groupe (10 personnes minimum)		3,00 €	3,50 €
Inscription Trimestrielle - Aisance Aquatique - Enfants CP/CE1		80,30 €	80,30 €
Inscription Annuelle - Aisance Aquatique - Adulte (1x/semaine)		146,90 €	173,30 €
Carte trimestrielle 60 nagent aux horaires réservés (aquagym 1 séance/semaine)		18,40 €	18,40 €
Location des bassins	Ligne d'eau (25M) 1 heure	44,60 €	44,60 €
	Ligne d'eau (25M) 2 heures	61,90 €	61,90 €
	Ligne d'eau (50M) 1 heure	88,10 €	88,10 €
	Ligne d'eau (50M) 2 heures	123,80 €	123,80 €
	Petit bassin 1 heure	85,80 €	85,80 €
	Petit bassin 2 heures	155,20 €	155,20 €
	Petit bassin 2 heures	158,30 €	158,30 €
	Grand bassin (25M) 1 heure	191,80 €	191,80 €
	Grand bassin (25M) 2 heures	361,80 €	361,80 €
	Grand bassin (50M) 1 heure	247,00 €	247,00 €
Grand bassin (50M) 2 heures	390,20 €	390,20 €	

e)- location d'installations sportives terrestres pour de la pratique sportive

Lieu	Période de location	Tarifs	
		VLG	Hors-VLG
Terrain de tennis n°8	En période scolaire : à partir de 17h00 en semaine et tous les weekends En période de vacances scolaires : tous les jours	13€/heure	19,5€/heure
Salle omnisports	En période de vacances scolaires : tous les jours	25€/heure	30€/heure
Salle multisports (Dojo, tennis de table,...)	En période de vacances scolaires : tous les jours	20€/heure	25€/heure
Installations extérieurs (terrain engazonné, synthétique, piste d'athlétisme,...)	En période de vacances scolaires : tous les jours	50€/heure	60€/heure

f)- location d'installations sportives pour des tournages ou autres activités non sportives

Lieu	Privatisation		
	Forfaits	Associations	Autres personnes morales (Entreprises...)
Installations sportives terrestres intérieurs	12h00	817 €	2 653 €
Installations sportives terrestres extérieurs	12h00	817 €	2 653 €
Piscine municipale	12h00	1 000 €	3 000 €

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20220810-2022\_08\_10\_156-AR  
Date de réception préfecture : 10/08/2022

#### 4 - Les activités culturelles

##### a) Tarifs des événements du Centre Culturel Max Juclier :

Événements	Tarifs uniques
Entrée plein tarif	13 €
Tarifs réduits sur justificatif [Collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, seniors (+ de 65 ans), agents communaux]	8 €
Tarif groupe par personne (10 personnes)	7 €
Tout-petits de 1 à 3 ans	3 €
Groupes scolaires	2 €
Parents accompagnateurs des spectacles pour les tout-petits	3 €
Accompagnateurs de groupes et invitations	Gratuit
Enfants de 2 à 11 ans	5 €
One man show	21 €
One man show (-18 ans et agents communaux)	16 €
Forfait famille: 1 adulte + 2 enfants minimum (de 2 à 18 ans)	5€ par personne

##### b) Tarifs des activités du Centre Culturel Max Juclier :

Activités	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Atelier théâtre 7-10 ans	63 €	69 €	76 €	82 €	88 €	95 €	101 €	107 €	113 €	119 €
Atelier théâtre 11 - 15 ans	80 €	88 €	96 €	104 €	112 €	120 €	128 €	136 €	144 €	151 €
Atelier théâtre Adulte	91 €	100 €	110 €	119 €	128 €	137 €	146 €	155 €	164 €	173 €
Ateliers d'arts plastiques - 1 cours hebdomadaire (1h) pour l'année	34 €	37 €	40 €	44 €	47 €	50 €	54 €	57 €	60 €	64 €
Ateliers d'arts plastiques - 1 cours hebdomadaire (1h30) pour l'année	55 €	60 €	66 €	71 €	76 €	82 €	87 €	93 €	98 €	103 €
Ateliers d'arts plastiques - 1 cours hebdomadaire (3h) pour l'année	108 €	119 €	130 €	141 €	151 €	162 €	173 €	184 €	195 €	204 €
Ateliers d'arts plastiques - 1 cours hebdomadaire (3h) de Janvier à Juin	82 €	90 €	98 €	107 €	115 €	123 €	131 €	139 €	148 €	155 €
Ateliers d'arts plastiques - 2 cours hebdomadaire (3h) pour l'année	125 €	137 €	150 €	162 €	174 €	187 €	199 €	212 €	224 €	236 €
Ateliers d'arts plastiques - 2 cours hebdomadaire (3h) de Janvier à Juin	109 €	120 €	131 €	142 €	153 €	164 €	174 €	185 €	196 €	206 €
Ateliers d'arts plastiques - 3 cours hebdomadaire (3h) pour l'année	184 €	203 €	221 €	240 €	258 €	277 €	295 €	313 €	332 €	348 €
Ateliers d'arts plastiques - 3 cours hebdomadaire (3h) de Janvier à Juin	135 €	149 €	162 €	176 €	189 €	203 €	216 €	230 €	243 €	255 €
Stage théâtre 3 jours	42 €	51 €	60 €	70 €	79 €	88 €	97 €	106 €	116 €	121 €
Remboursement d'une activité si nombre de personnes inscrites insuffisant ou pour raisons personnelles empêchant de pratiquer l'activité	(Coût annuel/nombre de séances) x Nombre de séances du trimestre									

c) Tarifs des activités de l'Ecole de Musique Claude Debussy :

Activités	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Eveil (2-5 ans)	110 €	121 €	132 €	143 €	154 €	165 €	176 €	187 €	198 €	208 €
Parcours Découverte (Initiation)	130 €	165 €	180 €	195 €	210 €	225 €	240 €	255 €	270 €	284 €
Cursus complet Classique et/ou Musiques Actuelles*	160 €	176 €	192 €	208 €	224 €	240 €	256 €	272 €	288 €	302 €
Cursus Formation Musicale terminé**	155 €	171 €	186 €	202 €	217 €	233 €	248 €	264 €	279 €	293 €
Instrument supplémentaire	130 €	143 €	156 €	169 €	182 €	195 €	208 €	221 €	234 €	246 €
Orchestre seul***	45 €	50 €	54 €	59 €	63 €	68 €	72 €	77 €	81 €	85 €
Chorale adulte	55 €	61 €	66 €	72 €	77 €	83 €	88 €	94 €	99 €	104 €
Location instrument (par trimestre)	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €

\* ce cursus comprend la Formation Musicale, la Formation Instrumentale ou Vocale et une pratique collective obligatoire. Le cursus complet Musiques Actuelles est accessible

d) Tarifs du Cinéma André Malraux :

Activités	Tarifs uniques
Entrée plein tarif et ciné-concert	6 €
Tarifs réduits sur justificatif <i>[écoliers, collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, seniors (+ de 65 ans), agents communaux]</i>	4 €
Dispositifs Ecoles, collèges, lycées au cinéma	2,5 €
Tout-petits de 1 à 3 ans	3 €
Groupes scolaire	2 €
Parents accompagnateurs des spectacles pour les tout-petits	3 €
Connaissance du monde / Attair	7 €
Accompagnateurs de groupe	Gratuit

e) Tarifs de la Bibliothèque Aimé Césaire :

Activités	Tarifs uniques
Inscription	Gratuit
Remplacement de la carte en cas de perte	2,2 €
Tarif de prêt par document pour 21 jours	Gratuit



## 5 - Les locations de salles et d'équipements

### a) Tarifs de location de la salle des Fêtes et du Parc Leclerc :

Lieu	Privatisation				
	Forfaits	Associations		Autres personnes	
		Configuration sans technicité *	Configuration avec technicité **	Configuration sans technicité *	Configuration avec technicité **
Salle des fêtes	6h00	200 €	300 €	800 €	1 000 €
	12h00	400 €	600 €	1 500 €	1 800 €
Parc Leclerc - Espace 1	12h00	820 €		2 650 €	
Parc Leclerc - Espace 2	12h00	420 €		1 050 €	

* Configuration sans	Technicien + Sonorisation minimum
** Configuration avec technicité	Techniciens Son et Lumière + Sonorisation et plan de feu + 3 répétitions de 6h maximum

### b) Tarifs de location de la salle André Malraux :

Lieu	Privatisation				
	Forfaits	Associations		Autres personnes	
		Configuration sans technicité *	Configuration avec technicité **	Configuration sans technicité *	Configuration avec technicité **
Salle André Malraux	Assemblée Générale Forfait de 4h	106 €			
	6h00	300 €	500 €	600 €	800 €
	12h00	500 €	800 €	1 000 €	1 500 €

### c) Tarifs de location des salons de la Fosse aux Astres :

Lieu	Privatisation				Autres personnes morales (Entreprise s...)
	Forfaits	Associations	Particuliers	Agents	
NEPTUNE	Assemblée Générale Forfait de 4h	75 €			
	4h00	106 €	265 €	159 €	531 €
	12h00	265 €	450 €	398 €	1 327 €
JUPITER	Assemblée Générale Forfait de 4h	75 €			
	4h00	239 €	371 €	265 €	743 €
	12h00	598 €	927 €	663 €	1 857 €

## 5 - Les locations de salles et d'équipements

e) Tarifs pour la location du Mont-Saxonnex :

Activités	Entreprises et particuliers	Association - CCAS
Location de la salle à manger seule avec l'accès à la cuisine (pour une durée forfaitaire de 24h00)	433,01 €	
Location de la salle d'activités avec l'accès à la cuisine (pour une durée forfaitaire de 24h00)	433,01 €	
Repas de collectivité (midi ou soir)	16,23 €	
Petit déjeuner	5,41 €	
Nuitée	23,30 €	15,00 €
Pension complète (nuitée + 3 repas)	59,51 €	20,00 €
Demi pension (nuitée + 2 repas)	40,00 €	18,00 €
Taxe de séjour (par personne et par nuit)	5% du prix journalier, plafonné à 2,30 € exonération pour les -18 ans et les encadrants saisonniers	

**6 - Redevances pour l'occupation du domaine public communal**

		Activités	Mode de taxation	Tarifs				
<b>Travaux</b>	Chantiers	Installation d'une grue de chantier	Emprise partielle d'un trottoir	1/2 journée	61,50 €			
			Emprise partielle de la chaussée	1/2 journée	230,88 €			
			Barrage total de la chaussée	1/2 journée	471,83 €			
		Engins de levage de grosses dimensions pour le montage et le démontage	Emprise partielle de la chaussée	1/2 journée	125,50 €			
			Barrage total de la chaussée	1/2 journée	225,91 €			
		Engins pour livraison de matériaux	Barrage total de la chaussée	1/2 journée	125,50 €			
		Palissades de chantier	Emprise sur domaine public	m/linéaire/journée	2,36 €			
		Baraques, matériaux divers, poteaux d'alimentation d'électricité		journée / m <sup>2</sup>	2,36 €			
		Dépôts de bennes et conteneurs pour gravats		journée	20,10 €			
		Installation d'échafaudages, de poites et de goulottes	Echafaudages	journée / m <sup>2</sup>	1,02 €			
				Goulotte en surplomb du domaine public	journée	10,06 €		
				Poulmie en surplomb du domaine public	journée	19,16 €		
			Dépôts de machines et d'outillages de chantier (bétonnière, compresseur...)		journée	25,66 €		
			Réservation d'un stationnement pour chantier		journée / m <sup>2</sup>	10,06 €		
	Bateaux	Création ou élargissement de bateaux sur la voie communale	m/linéaire/journée	20,10 €				
	<b>Déménagements</b>	Permis de stationnement	Réservation du stationnement (10m <sup>2</sup> ) avec prêt du matériel sans installation	journée	25,66 €			
			Réservation du stationnement (10m <sup>2</sup> ) avec l'installation du matériel par les services techniques de la ville	journée	88,47 €			
Engins pour déménagements		Barrage total de la chaussée	1/2 journée	125,50 €				
<b>Activités commerciales</b>	Marchands ambulants	Braderie, exposition, démonstrateur ou camelots utilisant ou non des voitures stationnant sur la voie publique pour l'exécution de leur commerce	journée	21,76 €				
	Restauration rapide et camion à pizza	1 stationnement par semaine	année- mois - journée	766,33 €	70,00 €	22,00 €		
		Pour tout stationnement supplémentaire par semaine	année- mois - journée	652,56 €	60,00 €	22,00 €		
	Autres activités	Installation d'un kiosque à journaux	m <sup>2</sup> /an	148,09 €				
		Étalage (Fruits, légumes, vêtements...)	m/linéaire/an	87,87 €				
		Présentoirs, tourniquets à journaux, à cartes postales ou publicitaires	m/linéaire/an	45,18 €				
		Kiosque de vente immobilière (bureau de vente)	m <sup>2</sup> /mois	45,18 €				
	Terrasses	Terrasses fermées	m <sup>2</sup> /an	32,29 €				
		Terrasses ouvertes	m <sup>2</sup> /an	27,64 €				
	Tounges	Prises de vues cinématographiques	1/2 journée	297,34 €				

## 7 - Le restaurant communal

Le repas proposé au restaurant communal est composé de :

- Une entrée,

	Tarif unique	Montant des	
		Indice < seuil <sup>2 et 3</sup>	Indice >= seuil <sup>2 et 4</sup>
Personnel communal - Nouveau tarif	3,21 €		
Usager n'appartenant pas au personnel communal	7,96 €		
Restauration pour le personnel de l'Education nationale <sup>1/2</sup>	4,90 €	3,68 €	4,90 €
Agent dans le cadre d'un stage de formation professionnelle organisée par la ville	Gratuit		
Formateur si la convention le prévoit	Gratuit		

1	Prix du repas fixé par la convention concernant la restauration administrative pour le personnel de l'Etat (convention en vigueur)	4,90 €
2	Montant de la subvention repas pour les fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de l'Education nationale dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à : - 480 à partir du 1er janvier 2019	1,22 €
3	Le montant de la participation par repas, pour les agents du Ministère de ressort est de :	2,50 €
4	Le montant de la subvention repas interministérielle supplémentaire pour les agents du centre des finances publiques dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 477 est de :	1,24 €

Les tarifs des boissons et suppléments pour tous les usagers sont fixés comme suit :

	Tarifs
Part supplémentaire (Entrée, laitage ou dessert)	0,30 €
Boissons chaudes pour tous les usagers	0,60 €

## 8 - Tarifs des concessions et taxes funéraires

Désignation	Euros
10 ans enfant	43,00 €
10 ans adulte	86,00 €
30 ans	415,00 €
50 ans (renouvellement uniquement)	1 510,00 €
15 ans Columbarium	550,00 €

Vacation de Police	22,00 €
Droit de séjour caveau provisoire	7 / jour
Taxe dispersion de cendres	27,00 €
Taxe d'exhumation	17,00 €